MERCREDI 2 JUILLET 1851. 26e ANNÉE. MERCREDI 2 JUILLET 1851. — N. 7481

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme; autorisation; compromis; dot. — Demande en règlement de juges; pourvoi subsidiaire; tierce-opposition; fin de non-recevoir; contrariété de décisions. — Donation; condition suspensive; condition résolutoire; chose jugée. — Bail; résiliation; constructions élevées par le locataire; option du propriétaire; responsabilité du locataire pour la relocation. — Sommes indûment payées; restitution; compensation; reconvention; foi due aux actes authentiques. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cassation; pourvoi limitatif; moyen ou pourvoi nouveau; faculté d'option; désistement; refus d'acceptation; amende; indemnité; dépens. —Contrainte par corps; condamnations distinctes; cumul. — Elections; fonctionnaires publics; huissiers.— Vétérinaire; titre; usurpation; dommages-intérêts. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Fol-enchérisseur; constructions et impenses; excédant de prix; plus-value; créanciers hypothécaires; tiers possesseurs. — *Cour d'appel de Riom* (3e ch.) : Donation manuelle; divertissement d'effets successifs; garantie; contrainte par corps. — *Cour d'appel d'Amiens* (2e ch.) : Faillite; appel; délai; nullité. — Surenchère du sixième; notification; purge.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel d'Aix* (ch. réunies) : Assassinat commis à Constantinople par un Corse sur la personne d'un protégé américain; jugement par la Cour sans assistance de jurés. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; détournemens. — *Cour d'assises de l'Indre* : Affaire Chiaffa; délit politique; cris séditieux; condamnation.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La chaleur accablante qui a régné pendant toute la journée et l'obscurité profonde causée dans la salle par les nuages épais dont l'atmosphère était chargée, ont singulièrement nui aux travaux de l'Assemblée. Quatre heures étaient à peine arrivées qu'elle n'était plus en nombre. Cependant l'ordre du jour appelait une discussion de la plus haute importance, la troisième délibération sur le projet de loi relatif au régime hypothécaire. Quelques articles même avaient été définitivement adoptés lorsque le renvoi à samedi a été demandé et prononcé. Sur la demande de M. Chégaray, rapporteur du projet de loi relatif au crédit foncier, il a été décidé que ce projet serait discuté immédiatement après le vote de la loi sur le régime hypothécaire. Avant et après cette décision, plusieurs projets de loi d'intérêts divers ont occupé l'Assemblée.

Il y a plusieurs mois déjà qu'un représentant, M. Emile de Girardin, qu'à raison de sa position spéciale on devait supposer bien informé des choses de la presse, avait fait la proposition de nommer une Commission pour chercher les moyens d'assurer l'impartialité du compte-rendu dans les journaux des séances législatives et des audiences judiciaires. M. de Girardin partait de ce point qu'il considérait comme incontestable, à savoir, que les comptes-rendus des séances de l'Assemblée, publiés par les divers journaux, sont inexacts et infidèles. Nous croyons que cette proposition est un peu téméraire dans la généralité et beaucoup trop absolue. Quoi qu'il en soit, puisque M. de Girardin croyait à l'existence du mal, qui aurait pu, ce semble, mieux que lui indiquer le remède? Il a préféré charger quinze de ses collègues de cette recherche, et, quand il a été appelé devant eux, il a été facile de reconnaître que pas une de ses idées n'était praticable. Etablir un monopole de rédaction, entraver la liberté des journaux, engager l'Assemblée par la solidarité d'une rédaction officielle et néanmoins restreinte, tels étaient les moindres inconvéniens des expédiens indiqués par l'auteur de la proposition. Aussi la Commission a-t-elle eu hâte de sortir de cet ordre d'idées; mais comme cependant il fallait faire quelque chose, on a pensé à se rejeter sur le *Moniteur* qui n'en pouvait mais, et à réglementer législativement les détails de son service intérieur. L'Assemblée n'a pas pensé qu'il y eût là matière à une décision aussi solennelle, et à une immense majorité, elle a rejeté la résolution en quatre articles qu'avait formulée la Commission.

Après avoir voté sans discussion son budget intérieur pour l'exercice 1852, au chiffre de 7,815,160 francs, et un crédit de 180,800 francs pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Rome souterraine*, par M. Perret, architecte, l'Assemblée avait à s'occuper de la prise en considération de la proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, ayant pour but les réformes pénitentiaires suivantes : Suppression de l'emprisonnement en commun dans toute l'étendue de la France continentale, à partir du 1er janvier 1853 pour les condamnés, et à partir du 1er janvier 1852 pour les personnes arrêtées préventivement; réduction de la durée des peines de l'emprisonnement et de la réclusion; suppression des bagnes; établissement d'un lieu de déportation pour les crimes de droit commun; création de colonies de libérés.

Nous avons fait connaître précédemment le rapport par lequel la Commission concluait à la prise en considération de cette proposition. M. le garde des sceaux, en appuyant la prise en considération, a demandé, en outre, le renvoi de la proposition au Conseil d'Etat. Il a exposé que le Gouvernement s'était occupé activement d'étudier les réformes pénitentiaires qu'il pourrait être utile d'adopter; les travaux d'une Commission spéciale et les rapports des personnes chargées d'étudier le système des colonies pénitentiaires de l'Angleterre, sont entre ses mains: tous ces documens, ainsi que la proposition des deux honorables représentans, pourront être examinés avec fruit par le Conseil d'Etat, dont le rapport ne peut manquer de jeter une vive lumière sur la discussion qui devra s'ouvrir plus tard dans le sein de l'Assemblée. Malgré l'opposition de M. Grellier-Dufougeroux, rapporteur, le renvoi de la proposition au Conseil d'Etat a été ordonné.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 juin.

FEMME. — AUTORISATION. — COMPROMIS. — DOT.

I. L'autorisation du mari pour habiliter la femme à ester en justice suffit ; ce n'est qu'au défaut de celle-ci, et supplémentairement, que l'autorisation de la justice est nécessaire. (Art. 217 et 218 du Code civil.)

II. La femme ne peut compromettre sur sa dot; mais le compromis souscrit par la femme qui a même temps des biens dotaux et des biens paraphernaux n'est pas nul si, en résultat, la condamnation de la femme par la sentence arbitrale n'atteint pas ses biens dotaux. En pareil cas, en effet, le compromis n'est pas nul *ab initio*, puisque la femme peut obliger ses paraphernaux, et qu'en définitive cette nature de biens a suffi pour désintéresser le créancier. Peut-être en serait-il autrement si la femme n'avait que des biens dotaux; on pourrait soutenir alors, avec le pourvoi, qui ne distinguait pas ces deux positions très différentes de la femme, que la validité du compromis ne doit pas être appréciée d'après le résultat de la sentence arbitrale, mais dans sa portée initiale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi des époux Paul-Baille.

DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — POURVOI SUBSIDIAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS.

I. Il n'y a lieu, par une partie, à se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation qu'autant que, par le résultat de deux décisions contraires et inconciliables, le cours de la justice est interrompu ; or, cette interruption ne peut pas résulter de ce qu'un jugement d'expédient passé en force de chose jugée a fixé le jour de l'adjudication des biens saisis immobilièrement, et que le juge du second degré, par l'effet dévolutif de l'appel d'un premier jugement du même jour, qui ordonnait qu'il y serait procédé immédiatement, a cru devoir fixer cette adjudication à un jour plus reculé pour qu'il y fût procédé utilement. (Le jour fixé par le jugement n'était pas un jour d'audience.) Ces deux décisions, loin d'entraver, ne faisaient qu'assurer le cours de la justice; elles se concilient parfaitement.

II. Le pourvoi en cassation, formé subsidiairement contre ce même arrêt, est non-recevable de la part de la partie qui n'y a pas figuré par suite du désistement qu'elle a donné de son appel.

Ainsi pourvoi ordinaire et réglement de juges échappent à la fois au demandeur.

III. La partie qui n'ayant pas été appelée dans une instance où un arrêt a été rendu, qui, suivant elle, préjudicie à ses droits, ne peut y former tierce opposition qu'autant qu'elle justifie d'un préjudice à un droit actuel et appréciable. Sous ce rapport elle ne peut se plaindre de ce que, par exemple, l'arrêt aurait élevé la mise à prix, lorsqu'il est établi en fait qu'elle avait demandé elle-même une mise à prix supérieure à celle primitivement fixée. Elle ne peut pas davantage se plaindre de ce que le jour de l'adjudication a été reculé, contrairement à une première fixation, lorsqu'elle avait conclu elle-même à la prorogation du délai. L'arrêt qui, par ce double motif, a déclaré la tierce-opposition non recevable, s'est conformé à la lettre comme à l'esprit de l'article 474 du Code de procédure.

IV. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir recours en cassation pour contrariété de décision. Ce qui vient d'être dit explique suffisamment que la contrariété n'existe pas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Frignet, pour le sieur de Vizieu, au nom duquel ces divers recours avaient été formés.

DONATION. — CONDITION SUSPENSIVE.— CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

Un donation faite en faveur d'Aymé Sirey, fils de l'ancien avocat à la Cour de cassation, par ses père et mère dans son contrat de mariage du 21 juin 1830, a donné lieu à de nombreuses difficultés. Cette donation, faite pour le cas où le donataire survivrait aux donateurs, a été diversement envisagée et appréciée dans sa teneur et ses effets par différens arrêts rendus dans plusieurs instances introduites, soit devant la Cour d'appel de Limoges, dans le ressort de laquelle les biens donnés sont situés, soit devant la Cour d'appel de Paris, dans le ressort de laquelle s'est ouverte la succession de Mme Sirey, mère du donataire. Les arrêts de la Cour de Limoges ont considéré la libéralité comme faite sous une condition résolutoire et jugé, par suite, que les biens donnés étaient sortis du patrimoine des donateurs et étaient entrés *hic et nunc* dans celui du donataire. La Cour d'appel de Paris, a jugé, au contraire que c'était sous une condition suspensive que la donation avait eu lieu et qu'ainsi les biens donnés étaient restés la propriété des donateurs, tant que la condition de survie du donataire ne s'était pas accomplie (et, en effet, Aymé Sirey est décédé avant ses père et mère). On conçoit toute l'importance que présente la solution de cette question, dans un sens ou dans l'autre, pour les héritiers d'Aymé Sirey et ses créanciers d'une part, et, de l'autre, pour les héritiers de la succession de Mme Sirey mère. Munies de ces décisions contraires, les parties agissant, en ces qualités diverses se sont réciproquement opposé l'autorité de la chose jugée. C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a été saisie de deux pourvois, en sens contraire, par les divers intéressés. Elle a déjà été appelée à se prononcer sur le sens et la portée de la clause litigieuse ; mais jusqu'à présent elle n'avait point été saisie de la contestation d'une manière aussi complète. Les deux systèmes se trouvent en présence. Elle n'a plus qu'à fixer son choix sur celui des deux qui lui paraîtra le plus juridique, à moins que l'autorité de la chose jugée, si elle existe dans l'un ou dans l'autre système, ne l'oblige à faire prévaloir celle des deux thèses que cette autorité aura définitivement consacrée.

Les deux pourvois présentés, l'un par les époux Jeanron contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 29 juin 1849, l'autre par la veuve d'Aymé Sirey contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 mars 1850, ont été admis et renvoyés devant la chambre civile pour y être jugés contradictoirement.

M. Cauchy, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me de Saint-Malo pour les époux Jeanron, et Me Carette pour la veuve Aymé Sirey.

Bulletin du 1er juillet.

BAIL. — RÉSILIATION. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE. — OPTION DU PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE POUR LA RELOCATION.

I. L'article 555 du Code civil, qui donne au propriétaire sur le terrain duquel un tiers a élevé des constructions le droit de les faire enlever ou de les conserver, à la charge, dans ce cas, de rembourser au constructeur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, est applicable au locataire qui a fait des constructions sur le terrain à lui loué sans y être autorisé ou obligé par son bail. Il doit être considéré comme un tiers relativement à ces constructions, et le propriétaire ne peut les conserver sans indemnité comme dans le cas d'usufruit. L'article 599, qui règle spécialement les droits de l'usufruitier et du propriétaire à l'extinction de l'usufruit, est sans application au cas de bail ordinaire.

II. Le locataire qui, par son fait, a donné lieu à la résiliation du bail, n'est pas tenu de payer les loyers pendant tout le temps que les lieux ne sont pas loués. Il ne les doit, aux termes de l'article 1760 du Code civil, que pendant le temps nécessaire à la relocation ; ce qui est souverainement arbitré par les juges de la cause suivant l'usage fixé pour les congés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, Me Rendu. (Rejet du pourvoi de M. Casimir-Perrier contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 janvier 1851.)

SOMMES INDUEMENT PAYÉES. — RESTITUTION. — COMPENSATION. — RECONVENTION. — FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES.

I. Le défendeur à une action principale en restitution de sommes induement payées (traité illicite), qui a opposé au demandeur la compensation de sommes à lui dues par ce dernier, ne peut pas faire à l'arrêt, qui a repoussé cette exception pour défaut d'exigibilité et de liquidité de la créance, le reproche de n'avoir considéré l'exception de compensation qu'au point de vue exclusif des principes qui le régissent, sans tenir compte de la reconvention que renfermait subsidiairement, suivant lui, la demande en compensation, et qui n'était pas soumise aux mêmes règles que celle-ci. Ce reproche, en effet, n'est pas fondé de la part de celui qui n'a formellement conclu qu'à la compensation, et qui, d'ailleurs, a laissé les créances de celui-ci agissant en vertu de l'art. 1166 du Code civil. S'il est vrai qu'il pouvait opposer à ceux-ci l'exception de compensation, comme il aurait pu le faire contre son débiteur personnel, il est vrai aussi qu'il ne pouvait agir reconventionnellement contre eux, du chef de ce dernier, sans le mettre en cause; ce qu'il n'avait pas fait, dans l'espèce, et ce qui prouvait d'autant plus qu'il ne demandait que la compensation.

II. La déclaration de non-exigibilité et de non-liquidité d'une créance qu'on veut faire entrer en compensation, appartient au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 29 mars 1841.)

III. De ce que, parmi les créances dont la compensation a été refusée, il s'en trouvait qui étaient établies par des contrats et jugemens, il ne s'ensuit pas que l'arrêt qui a prononcé ce refus ait violé, soit les principes sur la compensation, soit les art. 1317 et 1319 du Code civil, sur la foi due aux actes authentiques, si ces créances ont été contestées au point de vue de leur légalité, et comme prenant naissance dans un fait illicite. (Traité secret en matière de vente d'office.) La compensation qui est un paiement, ne peut avoir lieu en pareil cas, puisque le paiement lui-même est sujet à restitution, d'après les principes spéciaux qu'a consacrés la jurisprudence et d'après le droit commun. (Art. 1293 du Code civil.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Lavallée.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 30 juin.

CASSATION. — POURVOI LIMITATIF. — MOYEN OU POURVOI NOUVEAU. — FACULTÉ D'OPTION. — DÉSISTEMENT. — REFUS D'ACCEPTATION. — AMENDE. — INDEMNITÉ. — DÉPENS.

Lorsqu'un arrêt a condamné le preneur d'un moulin, qui a remplacé le mécanisme existant au moment où le bail a commencé, par un mécanisme nouveau, tout différent du premier, à remettre le moulin au même état qu'il était au commencement du bail, si mieux il n'aime abandonner au bailleur le mécanisme nouveau pour une somme égale à la prisée de l'ancien, le bailleur, qui s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en tant seulement qu'il autorise l'option et l'expose ainsi à l'obligation de recevoir le nouveau mécanisme en remplacement de l'ancien, est non recevable à proposer, pour la première fois, devant la chambre civile, un moyen qui serait dirigé contre une disposition de l'arrêt autre que celle qui autorise l'option. Ce ne serait pas, en effet, un moyen nouveau, mais un pourvoi nouveau.

Lorsque, dans les circonstances ci-dessus exprimées, le défendeur éventuel à la cassation, a, par acte extra-judiciaire, postérieur à l'arrêt d'admission et antérieur à la signification dudit arrêt, déclaré au demandeur renoncer à la faculté d'opter, s'obligeant à payer tous les frais faits jusqu'à la date de l'acte extra-judiciaire dont il vient d'être parlé, et déclarant qu'il considérerait comme inutiles et frustratoires toutes procédures suivies et tous frais faits postérieurement audit acte; lorsque, nonobstant la renonciation de son adversaire au bénéfice de l'option, le demandeur a suivi sur son pourvoi et en a saisi la chambre civile par la signification de l'arrêt d'admission, c'est à tort que le demandeur en cassation a agi ainsi, et il doit subir les conséquences de son refus d'acceptation. En conséquence, la Cour a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi, devenu sans objet, et a condamné le demandeur : 1° à l'amende de 300 francs (sauf 150 francs, qui lui seront remboursés par le défendeur) ; 2° à l'indemnité ; 3° à tous les frais faits depuis la signification du désistement du défendeur.

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard. Le pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu, le 20 avril 1849, sur renvoi après cassation, par la Cour d'appel d'Orléans. (Lefranc contre Dubail ès-noms et consorts Grados; plaidans, Mes Morin et Delaborde.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDAMNATIONS DISTINCTES. — CUMUL.

L'individu qui a été incarcéré en même temps en vertu de deux jugemens qui prononcent au profit d'un particulier, en matière de répression, deux condamnations à des dommages-intérêts, entraînant chacune un an de contrainte par corps, n'est pas fondé à soutenir que, par application de l'article 27 de la loi du 17 avril 1832, il doit être considéré comme libéré par l'expiration d'une seule année d'incarcération. La loi du 17 avril 1832 admet à cet égard le cumul dans les limites de son article 7.

Rejet, après délibération en la chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu contre le sieur Valérius au profit des sieurs Christofle et Ce. Plaidans, Mes Aubin et Frignet.

Bulletin du 1er juillet.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — HUISSIERS.

Les huissiers sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu le 12 février 1851, par le juge de paix de Vergt (Dordogne). Bardet contre Grellety ; Me Bosviel, avocat.

NOTA. Un arrêt des requêtes, rendu en 1830, avait refusé de reconnaître aux huissiers la qualité de fonctionnaires publics.

VÉTÉRINAIRE. — TITRE. — USURPATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le titre de vétérinaire appartient exclusivement à ceux qui ont fait les études et obtenu le diplôme prescrits par l'ordonnance du 1er septembre 1825. En conséquence, l'individu qui s'attribue le titre de vétérinaire et se présente au public en cette qualité commet, alors même qu'il ne se dit pas porteur d'un diplôme, une usurpation de titre qui peut causer aux véritables vétérinaires un préjudice à raison duquel ils seraient fondés à réclamer des dommages-intérêts. (Articles 19 de l'ordonnance du 1er septembre 1825, et 1382 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu, le 23 juillet 1846, par la Cour d'appel d'Agen.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 juin.

FOL-ENCHÉRISSEUR. — CONSTRUCTIONS ET IMPENSES. — EXCÉDANT DE PRIX. — PLUS-VALUE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — TIERS POSSESSEURS.

I. Le créancier hypothécaire du vendeur est sans droit à arrêter, par application de l'article 740 du Code de procédure civile, que son hypothèque s'étend à l'excédant du prix de la revente sur folle-enchère sur celui de la première vente, alors qu'il est constant que cette différence provient de la plus-value résultant des constructions et travaux faits par le fol-enchérisseur.

II. Dans ce cas, l'excédant de prix, représentant la plus-value, doit être attribué au fol-enchérisseur, assimilé, dans cette circonstance, au tiers évincé ou au tiers détenteur qui délaisse, lesquels, aux termes des articles 555 et 2175 du Code civil, ont droit à la plus-value résultant des impenses et améliorations.

Cette question délicate et sur laquelle la jurisprudence n'offre pas, à vrai dire, de précédens, se présentait dans les circonstances suivantes :

Le 29 octobre 1845, Ruffat vendit à Martinet, moyennant 42,000 francs de prix principal, un terrain situé à Paris, rue de Babylone.

Martinet, voulant bâtir, emprunte sur hypothèque à son vendeur lui-même, une somme de 18,500 francs qu'il employa à commencer deux maisons sur le terrain par lui acquis. Déjà une partie du premier étage était achevée, lorsqu'en 1846, il tomba en faillite.

Le 21 novembre 1846, l'immeuble fut adjugé au sieur Legendre, moyennant 51,050 francs. L'enchère contenait la clause que, dans le cas de folle-enchère, si le prix de la seconde adjudication était supérieur à celui de la première, la différence appartiendrait aux vendeurs ou à leurs créanciers; clause qui n'est d'ailleurs que la reproduction des dispositions de l'art. 740 du Code de procédure civile.

Legendre ne paya pas son prix et continua les constructions commencées par Martinet ; mais avant leur achèvement, il revendit l'immeuble au sieur Mathé, par contrat du 6 juillet 1847, au prix de 60,000 francs.

Par une clause formelle de ce contrat, Mathé était tenu de payer 51,050 francs aux créanciers inscrits, en l'acquit de Legendre, qui se réservait les 8,950 francs de différence.

Les créanciers inscrits sur Martinet produisirent à l'ordre ouvert sur ce prix de 51,050 francs, et le sieur Ruffat y fut colloqué au dernier rang pour sa créance de 18,500 francs.

Les bordereaux de collocation n'ayant été payés, ni par Legendre, ni par Mathé, qui avait continué les constructions sans les achever, on poursuivit la folle-enchère contre l'un et l'autre, et, le 9 novembre 1848, l'immeuble fut adjugé au sieur Fossard, moyennant 76,000 fr. de prix principal. C'était, en déduisant deux années d'intérêts dont le prix de la première adjudication était augmenté, une différence en plus d'environ 20,000 fr.

Ruffat prétendit que cet excédant devait être affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement de sa créance hypothécaire, l'hypothèque, aux termes de l'article 2133 du Code civil, s'étendant à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. Il invoquait, en outre, l'article 740 du Code de procédure civile et la clause conforme insérée au cahier des charges.

Cette prétention fut combattue par Mme veuve de Bullion, cessionnaire de Legendre, et par le sieur Robineau, cessionnaire de Mathé. Ils soutenaient que la plus-value, résultant des constructions élevées de bonne foi par les acquéreurs dépossédés, et formant la différence entre la première et la seconde vente, devait être attribuée aux constructeurs, à l'exclusion des créanciers du vendeur ou de ses créanciers qui n'y avaient aucun droit.

Sur cette contestation, il intervint, à la date du 5 juillet 1850, jugement qui déboute Ruffat de sa demande, et décide que les cessionnaires de Legendre et de Mathé avaient seuls droit à l'excédant de prix représentant la plus-value résultant des constructions et impenses faites par les fols enchérisseurs.

Appel par M. Ruffat, et après plaidoiries de Me Liouville pour l'appelant, de Me Limay pour la dame de Bullion, et de Me Dutheil pour le sieur Robineau, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que les terrains vendus par les époux Ruffat à Martinet, par contrat notarié du 29 octobre 1845, a été revendu à Legendre après la faillite de Martinet, avec les constructions que Martinet y avait fait élever moyennant 51,050 fr., suivant jugement d'adjudication du Tribunal civil de la Seine du 21 novembre 1846;

« Qu'il résulte du débat et des pièces produites que Legendre a continué les constructions commencées par Martinet, et qu'il a revendu le tout à Mathé, suivant contrat passé devant Dumas, notaire à Paris, le 6 juillet 1847, moyennant 60,000 francs ;

« Que, par une clause particulière de ce contrat, Mathé a été chargé de payer, à l'acquit de Legendre, aux créanciers inscrits sur Martinet, la somme de 51,050 fr., formant le prix de l'adjudication du 21 novembre 1846, et que l'excédant de 8,950

fr. a été réservé au vendeur sans que les créanciers de Martinet aient contesté cette reserve;

« Qu'il résulte des mêmes documens que dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, et réglé definivement le 23 août 1848, les époux Ruffat, restés créanciers de 18,930 fr., n'ont été colloqués utilement que pour la somme de 3,530 fr., les fonds manquant sur eux pour le surplus de leur créance;

« Qu'à défaut par Mathé et Legendre d'avoir acquitté les bordereaux de collocation, l'immeuble, avec les constructions ajoutées par Mathe a celles de Legendre, a été revendu à leur folle-enchère, et adjugé à Fossard par jugement du 9 novembre 1848, moyennant 76,000 fr.;

« Que les époux Ruffat ont reçu de Fossard le montant de leur bordereau, jusqu'à concurrence de 3,530 fr., en faisant des réserves pour obtenir le paiement intégral de leur créance sur la différence existant entre le prix de l'adjudication faite à Legendre, et le prix de la revente sur folle-enchère faite à Fossard;

« Que, depuis, ils sont intervenus dans l'instance engagée entre la dame veuve de Bullion, cessionnaire de Legendre, et Robineau, cessionnaire de Mathé, pour l'attribution et le partage de cette difference, et ont demandé qu'elle leur fût attribuée à concurrence de ce qui leur reste dû;

« Considérant qu'il est établi par les faits qui précèdent : 1° que la valeur de l'immeuble grevé de l'hypotheque des époux Ruffat, et la valeur des améliorations produites par les constructions de Martinet, leur débiteur, sont exactement représentés par le prix de l'adjudication faite à Legendre, puisque, d'une part, cette adjudication n'a pas été suivie de surenchère, et d'autre part, que le prix en a été distribué sur la demande des créanciers, et spécialement des époux Ruffat, qui ont produit à l'ordre; 2° que l'excédant de prix entre les deux adjudications représente de même la plus-value résultant des constructions faites successivement par Legendre et par Mathé;

« Considérant que les prétentions des époux Ruffat à cet excédant sont appuyées sur les dispositions des articles 2133 du Code civil et 740 du Code de procédure civile, et sur la clause 18e du cahier des charges de l'adjudication faite à Legendre;

« Considérant que l'article 2133 du Code civil, en disposant que l'hypotheque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et la jurisprudence, en appliquant cette disposition aux constructions et plantations faites par le propriétaire qui a constitué l'hypothèque, ont eu pour objet d'assurer au creancier l'augmentation de valeur apportée à l'immeuble, soit par les travaux et impenses du débiteur, soit par les atterissemens et autres causes analogues d'amélioration;

« Que c'est à ce titre que, dans l'espèce, les époux Ruffat ont profité, par leur collocation, des améliorations résultant des constructions de Martinet, leur débiteur;

« Mais qu'on ne saurait, sans violer le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, étendre le sens et les effets de l'article 740 du Code de procédure civile et de la clause 18e du cahier des charges, qui n'en est que la reproduction en cette partie, pour refuser au fol-enchérisseur le bénefice de la différence existant entre les deux adjudications;

« Qu'en effet, la disposition exceptionnelle et pénale de l'article 740 suppose la transmission de l'immeuble soumis à la folle-enchère, dans son état naturel et primitif, avec les améliorations que le temps et les conditions des ventes peuvent apporter; qu'elle a pour objet de punir dans le fol-enchérisseur la témérité d'une spéculation déloyale et de l'empêcher de réaliser un lucre immérité; mais qu'elle laisse sous l'empire du droit commun la question des impenses et constructions du fol-enchérisseur; qu'en réservant aux créanciers du vendeur originaire et au vendeur lui-même, à leur défaut, la totalité d'un immeuble qui était le gage des uns et la propriété de l'autre, elle ne leur donne pas la plus-value résultant des impenses et constructions qu'ils n'ont point faites au détriment d'un possesseur dont la bonne foi même est attestée par ses travaux et ses sacrifices, et dont les efforts ont pu être trahis par des événemens et des circonstances étrangers à ses prévisions et indépendans de sa volonté;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE RIOM (3e chambre).

Présidence de M. Grelliche, conseiller.

Audience du 10 avril.

DONATION MANUELLE. — DIVERTISSEMENT D'EFFETS SUCCESSIFS. — GARANTIE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'article 792 du Code civil qui prive l'héritier qui aurait diverti des effets dépendant d'une succession de la faculté de renoncer ou d'accepter, est applicable lors même que l'appréhension de l'objet diverti aurait lieu avant la mort de celui à qui il appartenait.

Ce fait de divertissement, une fois constaté, ne saurait être effacé par la circonstance que certains des co-héritiers auraient connu l'existence, aux mains de l'un d'entre eux, de l'objet ou de la valeur par eux réclamés.

En conséquence, le co-héritier, qui est convaincu de ce divertissement, doit être considéré comme héritier pur et simple, et la renonciation qu'il a faite est non avenue.

Il est en ce cas responsable envers des co-héritiers des poursuites dirigées par un tiers créancier pour avoir paiement de la somme qui était en sa détention.

Mais les condamnations ainsi prononcées ne peuvent entraîner la contrainte par corps.

Du mariage de Michelle Riberolles, sœur de Pierre, avec Joseph Amblard est né Pierre Amblard qui a eu deux enfans : Michel et Joseph Amblard.

Le 16 juillet 1821, décès de Joseph Amblard, et le 23 avril 1842, décès de Pierre Riberolles, frère de Michelle, devenue veuve.

Le partage de cette dernière succession est ordonné par jugement du 20 décembre 1843.

Après avoir renoncé à l'usufruit de la moitié des biens de son mari, en faveur de son fils Pierre, la veuve Amblard lui fait encore donation, par acte du 29 avril 1845, des 3/8 des biens qu'elle possède à Laqueuille.

L'instance en partage de la succession dudit Pierre Riberolles suit son cours, et le 20 juin 1847, acte notarié par lequel la veuve Amblard donne à ses deux petits-fils, Michel et Joseph, pouvoir de la représenter dans une transaction projetée pour mettre à fin le partage de la succession de son frère. Ce même jour, autre acte sous seing-privé portant procuration de la même aux mêmes, d'emprunter 20,000 francs en hypothéquant ses immeubles, et en vertu de cette procuration renouvelée. Par acte notarié du 25, emprunt au nom de Peyronnet, huissier, de ladite somme de 20,000 francs, sur obligation notariée souscrite au profit de la dame Perrou, veuve Chamerlat, le 1er juillet 1847.

A la date du 23 août suivant, ils obtenaient un jugement qui, sur leurs poursuites en interdiction contre la veuve Amblard, leur mère et belle-mère, ordonnait la convocation d'un conseil de famille. Tous les membres de la famille, à l'exception des deux fils de Pierre Amblard, sont, par délibération du 25 septembre, d'avis de la dation d'un conseil judiciaire à ladite dame.

Le même jour, par acte notarié, la veuve Amblard donne à Peyronnet absent, mais un tiers acceptant pour lui, décharge de la procuration du 25 juin.

Et le 20 mars 1848, après interrogatoire, un conseil judiciaire est nommé à la veuve Amblard par jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, confirmé par arrêt de la Cour de Riom.

Le 2 mai 1849, elle donne à bail pour trois années, à Joseph Amblard, l'un des fils de Pierre, tous ses immeubles, moyennant 1,400 francs. Le 25 et le 26 du même mois, la dame Chamerlat, créancière de la somme de 20,000 francs, dont les intérêts ne lui ont pas été payés, fait saisir ces mêmes immeubles.

La veuve Amblard est décédée le 3 juillet 1849.

Le 24 août, l'inventaire du mobilier est dressé et il s'élève à 252 fr. 65 c. Par un dire consigné audit inventaire, Joseph Amblard, de Bort, la dame Sarliève, les époux Bouchaudy et autres, réclament contre les fils de Pierre Amblard le rapport des 20,000 fr. empruntés à la dame Chamerlat, et les somment d'arrêter les poursuites en expropriation, protestant de tous dommages-intérêts, et sous réserve d'attaquer tous actes frauduleux! Les frères Amblard répondent qu'ils n'ont pas profité des 20,000 fr., et qu'ils n'ont coopéré à aucun acte frauduleux.

Une demande en partage de ladite succession est formée par les époux Bouchaudy, qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, et ils demandent formellement contre les frères Amblard, 1° tous rapports, notamment celui des 20,000 fr.; 2° la garantie des poursuites en saisie immobilière.

Le 1er mars 1850, Michel et Joseph Amblard frères déclarent renoncer à la succession de Michelle Riberolles, veuve de Joseph Amblard, leur grand'mère, mais avec réserve, en l'imputant d'abord sur la quotité disponible, et ensuite sur leur part virile, comme l'ayant reçue à titre d'avancement d'hoirie, d'une somme de 16,600 fr. sur celle empruntée par ladite dame Michelle Riberolles à Mme Chamerlat.

Le 4, conclusions des frères Amblard, par lesquelles ils demandent acte de cette renonciation, ainsi rendue conditionnelle.

Le 10 avril, jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, qui déclare :

« Nulle et non avenue la répudiation du 1er mars 1850, et le prétendu don manuel de 16,600 francs; dit que Joseph et Michel Amblard sont, par représentation de leur père, héritiers purs et simples de Michelle Riberolles, leur grand'mère; déclare également non avenue la donation des 3/8 des biens de Laqueille, en date du 29 avril 1845; ordonne le partage de la succession de Michelle Riberolles, pour en être attribué à chacun des héritiers sa part afférente; dit qu'à ce partage seront faits tous rapports et prélèvemens, notamment par Joseph et Michel Amblard, rapport de 20,000 francs, avec intérêts depuis l'ouverture de la succession; les autorise néanmoins à reprendre sur cette somme celles qu'ils justifieraient avoir été employées de 3,400 francs qu'ils ont déclarés en la présente instance; déboute les époux Bouchaudy et autres de la demande en rapport de l'excédant des droits de mutation dans l'obligation de 20,000 francs, du 2 octobre 1842; les déboute également de leur demande en nullité de la renonciation à l'usufruit du 1er mai 1845, de même que celle en nullité de bail du 2 mai 1849; dit néanmoins que Joseph Amblard fera compte à la succession des termes encourus de la location, et que ce bail cessera son effet à l'expiration de l'année courante; déboute les époux Bouchaudy et autres de leur demande en privation de la part revenant aux frères Amblard dans la somme de 20,000 francs; les déboute également de leur demande en indemnité pour toute dépréciation que pourront subir les immeubles si la vente poursuivie par la dame Chamerlat doit être mise à fin; condamne Joseph et Michel Amblard, pour tous dommages-intérêts, à rapporter les frais de cette poursuite jusqu'au jour du jugement; nomme des experts, un juge et un notaire pour les opérations; sur les autres demandes des parties, les met hors de cause et compense les dépens, pour être supportés *pro modo emolumenti*, etc. »

Les principaux motifs de ce jugement sont :

« En ce qui touche la renonciation de Joseph et de Michel Amblard :

« Que cette renonciation est conditionnelle, et que rien n'établit la donation de 16,600 fr., dont ils excipent pour la première fois;

« Que l'allégation d'un don manuel ne peut être admise qu'autant qu'il s'effectuera par la mise en possession du donataire, acte matériel qui, selon les circonstances, peut attester la volonté du donateur, mais non lorsque déjà, à un autre titre, le prétendu donataire détient les valeurs mobilières;

« Que si tout tend à démontrer que la somme dont s'agit (20,000 fr.) a passé immédiatement dans les mains des frères Amblard, rien ne démontre au contraire que leur grand'mère leur en ait fait la donation;

« Que d'ailleurs la quotité disponible ayant été déjà épuisée, soit par une disposition antérieure des 3/8 des biens de Laqueuille, au profit de Pierre Amblard, père desdits Joseph et Michel, soit par une donation par préciput du quart des biens de sa mère, faite encore audit Pierre Amblard, à titre d'institution contractuelle, portée en son contrat de mariage, ce serait le cas d'appliquer l'article 923 sur l'ordre à suivre pour la réduction des donations;

« Et qu'en conséquence la condition de la renonciation ne pouvant pas produire tous ses effets, il y a lieu d'écarter cet acte et de considérer Joseph et Michel Amblard comme simples héritiers;

« En ce qui touche le partage et les rapports :

« Que Joseph et Michel Amblard devront rapporter notamment la somme de 20,000 fr., sauf compte des fractions par eux employées dans l'intérêt de leur grand'mère, avec intérêts depuis l'ouverture de la succession;

« Que la donation du 29 avril 1845 devra être considérée comme non avenue, puisque ne s'étant pas mis en possession des biens desdits Amblard frères, ils n'auront pas à les rapporter;

« Que la renonciation à l'emprunt du 1er mai 1845 n'a point été consentie à titre gratuit, et que par leur nature, des fruits annuels, abandonnés du vivant de l'auteur, échappent en général à l'obligation du rapport;

« Que le bail du 8 mai 1847 ne paraît pas devoir attribuer au fermier un avantage réel, puisque le prix de la location n'a point été payé et qu'il devra être compté à la succession;

« En ce qui touche la responsabilité de Joseph et de Michel Amblard :

« Que s'il est admis qu'ils étaient nantis pour le compte de leur grand'mère, d'une somme qu'ils avouent eux-mêmes être de 16,600 francs, ils ont à s'imputer les poursuites en saisie immobilière dirigées à défaut de paiement des intérêts;

» En ce qui touche la privation de la part qui revient à Joseph et Michel Amblard dans la somme de 20,000 francs :

« Que la loi qui prive l'héritier de sa part dans les objets divertis ou recelés est une disposition pénale; qu'il faut dès-lors pour son application que le divertissement soit prouvé, soit dans le fait, soit dans l'intention, de manière à ne laisser aucun doute;

« Que telle n'est pas la position, que la somme de 20,000 francs était connue de toute la famille, qu'en l'inventaire, les cohéritiers de Joseph et Michel Amblard leur en demandaient compte, et que ceux-ci ne niaient pas la connaissance qu'ils en avaient, se bornant à dire, en définitive, que leur grand'mère en avait disposé suivant ses besoins et sa volonté;

« Que ce dire, joint à la prétention manifestée plus tard que cette somme leur avait été donnée en majeure partie, établit un point de discussion sur le mérite de ce don, mais exclut toute pensée de divertissement qui suppose que l'héritier cède à ses cohéritiers, soit l'existence de la chose, soit la possession qu'il en a;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Que le seul préjudice appréciable et qui procède directement et positivement des faits de Joseph et Michel Amblard, résulte de la poursuite en expropriation, et qu'il sera couvert par la disposition qui mettra à leur charge les frais faits jusqu'à ce jour. »

Joseph et Michel Amblard ont, les premiers, interjeté appel de ce jugement contre trois seulement de leurs cohéritiers.

Tous ces derniers ayant ensuite également fait appel contre Joseph et Michel, ceux-ci ont formulé un appel incident, et la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que les appels respectivement interjetés par les parties déferent à la Cour les questions de savoir : 1° si les frères Amblard, parties de Salveton, peuvent être autorisés à retenir en vertu de la donation manuelle qu'ils prétendent leur avoir été faite par Michelle Riberolles, la somme de 20,000 francs, empruntée le 1er juillet 1847, par ladite Michelle Riberolles; 2° si lesdits frères Amblard doivent être considérés comme ayant diverti ladite somme de 20,000 fr., et si, par suite, ils doivent être déclarés héritiers purs et simples et déchus de prendre part dans l'objet diverti; 3° si ce divertissement, s'il était reconnu, imposerait auxdits frères Amblard l'obligation de garantir les parties de Dumiral des effets de la saisie immobilière pratiquée par la veuve de Chamerlat, et de l'adjudication qui en a été la suite; 4° enfin, si les condamnations à prononcer, si elles doivent l'être, doivent entraîner la contrainte par corps pour tout ou partie contre lesdites parties de Salveton;

« Sur le premier point :

« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel;

» Sur le second point :

« Considérant qu'en édictant l'art. 792 du Code civil, le législateur a eu pour but de réprimer et de punir la fraude qui serait exécutée par l'un des successibles au préjudice de ses co-héritiers; que se serait méconnaître le désir et l'intention du législateur et encourager les spoliations, que de décider que les dispositions justes et morales de l'art. 792 du Code civil ne sont pas applicables par cela seul que l'appréhension de l'objet diverti aurait eu lieu avant la mort de celui à qui il appartenait;

« Considérant que, soit que la main-mise remonte à une époque antérieure à la mort, soit qu'elle ait eu lieu après le décès de la personne dont la succession est à partager, il s'agit toujours de rechercher et de reconnaître si cette appréhension a été pratiquée dans le but coupable de préparer un divertissement, et pour parvenir frauduleusement à s'attribuer exclusivement une chose qui devait appartenir à tous;

« Considérant, en fait, qu'après être parvenu, du vivant de leur grand'mère, alors âgée de 83 ans, à posséder la somme de 20,000 fr. dont il s'agit, les parties de Salveton ont cherché, après la mort de Michelle Riberolles, à en imposer aux parties de Dumiral sur la réalité du fait de leur possession, ou tout au moins sur les caractères de cette possession;

« Considérant, en effet, qu'on lit dans l'inventaire dressé par le sieur Guillaume Grandpré, le 24 août 1849, au domicile qu'avait occupé ladite Riberolles, que les parties de Salveton déclarèrent, contrairement à la vérité, qu'elles n'avaient pas profité de ladite somme de 20,000 francs; qu'elles ajoutèrent, ce qui n'a pas été établi, que la défunte en avait disposé pour ses besoins et suivant sa volonté; qu'on voit même à la fin de cet acte que Joseph Amblard, l'une des parties de Salveton, qui avait habité avec Michelle Riberolles, déclara, sous la foi du serment et sous les peines de droit à lui expliquées par le notaire, qu'il avait représenté tous les objets mobiliers dépendant de la succession de ladite Riberolles, sans en avoir rien détourné, ni su qu'il en ait été détourné;

« Considérant que les faits antérieurs au décès se réunissent ainsi aux faits postérieurs pour établir que lesdites parties de Salveton ont voulu cacher aux parties de Dumiral l'existence en leurs mains de ladite somme de 20,000 francs, la faire considérer plus tard comme ne faisant pas partie de la succession à partager; qu'elles ont fait tout ce qui était en elles pour se l'attribuer en totalité et en priver ainsi les parties de Dumiral, leurs co-héritiers; que dès lors ils l'ont divertie;

« Considérant que ce fait de divertissement, une fois reconnu, ne saurait être effacé par la circonstance que les parties de Dumiral auraient connu l'existence, aux mains des parties de Salveton, de la somme par eux réclamée; que leur demande ne pouvait être fondée que sur la connaissance plus ou moins entière de ce fait, et qu'elle prouve à elle seule la résistance des parties de Salveton à confesser la vérité;

« Considérant qu'il en est de même de l'aveu qu'auraient fait lesdites parties de Salveton dans la renonciation par eux faite au greffe du Tribunal de Clermont, le 1er mars 1850, puisqu'en même temps qu'elles avouent avoir eu la possession de la somme de 20,000 francs, elles emploient pour la retenir des moyens repoussés par la justice, au moins en ce qui touche la somme de 16,600 fr.;

« Considérant que la date de cette renonciation séparée par près de six mois de la demande faite par les parties de Dumiral, et par un espace de neuf mois de l'époque de l'ouverture de la succession, atteste assez que l'aveu dont se prévalent les parties de Salveton est loin d'avoir été spontané, et prouve, au contraire, que ce prétendu aveu était le résultat d'un calcul par lequel lesdites parties de Salveton avaient espéré parvenir au but que, dès le principe, elles s'étaient proposé;

« Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que l'art. 792 du Code civil doit recevoir en la cause sa complete application, et que cette dernière considération dispense d'examiner si par suite de la non existence de la donation invoquée par les frères Amblard dans leur renonciation, ce dernier acte doit être déclaré nul, et si par cela même les parties de Salveton doivent être déclarées héritières pures et simples de leur grand'mère;

« En ce qui touche la responsabilité réclamée par les parties de Dumiral contre celles de Salveton;

« Par les motifs exprimés par le jugement dont est appel;

« En ce qui touche la dernière question relative à la contrainte par corps réclamée par les parties de Dumiral contre celles de Salveton;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à la prononcer dans l'état de la cause; que d'ailleurs ce ne serait pas le cas d'user de la faculté qu'aurait la Cour de donner aux parties de Dumiral ce moyen rigoureux;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les appels respectifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a refusé de reconnaître le divertissement par les parties de Salveton de la portion de la somme de 20,000 francs, qu'ils ne justifieraient pas avoir employée dans l'intérêt de Michelle Riberolles, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que lesdites parties de Salveton ayant diverti ladite somme, sont et demeurent déchues du droit d'y prendre aucune part, et que par ce seul fait elles restent héritières pures et simples de ladite Riberolles, leur grand'mère;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps contre les parties de Salveton;

« Sur le surplus, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les parties de Salveton à l'amende consignée sur leur appel, ainsi qu'aux dépens de la cause d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel des parties de Dumiral. »

(M. Roux, avocat général; Mes Salveton père et Dumiral, avocats).

COUR D'APPEL D'AMIENS (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poirel.

Audience du 10 mai.

FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Le délai de quinze jours déterminé par l'article 582 du Code de commerce pour l'appel des jugemens en matière de faillite est un délai franc.

En conséquence, est valable l'appel interjeté le 13 février d'un jugement signifié le 29 janvier, quand il y a lieu à augmentation de délai d'un jour à raison des distances.

ARRÊT.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1033 du Code de procédure civile, le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés, et qu'il est de principe général que le Code de procédure, de même que le Code civil, règlent les matières commerciales dans tous les cas où ces matières ne sont pas réglées par des dispositions spéciales et exceptionnelles;

« Que, dès lors, l'article 1033 du Code de procédure civile est applicable au délai d'appel fixé par l'article 582 du Code de commerce;

« Qu'ainsi l'appel de Boisgontier a été interjeté en temps utile;

« La Cour rejette le moyen de nullité. »

(Plaidans, Me Girardin pour l'appelant, Me Petit pour l'intimé; conclusions conformes de M. Merville, avocat-général.)

Audiences des 16 et 17 mai.

SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — NOTIFICATION. — PURGE.

L'adjudication sur surenchère du sixième ne purge point ipso facto *les hypothèques grévant l'immeuble vendu.*

L'adjudicataire ne peut purger l'immeuble qu'en notifiant l'adjudication aux créanciers inscrits.

A défaut de notification, le seul droit dont ceux-ci soient déchus est celui de surenchérir, mais ils conservent le droit de suite.

Quand l'adjudicataire revend à un tiers qui notifie son contrat, c'est sur ce prix que et non sur celui fixé par l'adjudication que les créanciers exercent leurs droits.

En sorte que, si ce prix est supérieur à celui de l'adjudication, la différence entre les deux prix ne revient ni à l'adjudicataire ni à ses créanciers, mais le prix entier doit être distribué entre tous les créanciers inscrits, suivant l'ordre et la date des inscriptions.

M. Ledieu, propriétaire à Arras, avait prêté, en 1843, une somme de 9,500 francs aux époux Flament. Il avait pris inscription, venant en troisième ligne, sur les immeubles de ses débiteurs. En janvier 1848, un autre créancier inscrit fit saisir les immeubles. Le cahier des charges fut déposé; mais, avant les notifications prescrites par l'article 692 du Code de procédure civile, la conversion de la saisie fut demandée et prononcée par le Tribunal de Vervins. Un sieur Joseph se rendit adjudicataire moyennant 6,000 francs. Avant que son contrat n'eût été notifié aux créanciers inscrits, les frère et beau-frère du saisi mirent une surenchère du sixième, et l'immeuble leur fut adjugé à la barre du Tribunal, moyennant 7,150 francs. Le jugement d'adjudication ne fut pas non plus notifié par eux, avec offre de payer les 7,150 francs. Les adjudicataires consentirent une obligation hypothécaire de 4,000 francs, au profit d'un sieur Boitelle; puis, au bout de plusieurs mois, ils revendirent l'immeuble à un sieur Bernard, moyennant 15,000 francs. Celui-ci dénonça son contrat avec offre de payer ce prix à tous les créanciers inscrits. Un ordre s'ouvrit sur ces 15,000 francs, auquel produisirent Ledieu et Boitelle. Le juge-commissaire divisa le prix en deux fractions, l'une de 7,150 francs à distribuer entre les créanciers antérieurs à l'adjudication, l'autre de 7,850 francs à partager entre les créanciers du chef des adjudicataires. Dans ce système, Ledieu ne venait pas en ordre utile. Il contesta donc le règlement provisoire et demanda que le prix de 15,000 francs fût distribué entre tous les créanciers, sans distinction d'origine et en suivant seulement l'ordre des inscriptions.

Jugement du Tribunal de Vervins qui accueilli cette prétention en ces termes :

« Attendu que l'hypothèque est un droit réel qui permet au créancier de suivre les immeubles en quelques mains qu'ils passent;

« Attendu que ce droit ne peut disparaître que par l'effet de la purge exécutée conformément aux dispositions des articles 2481 et suivans du Code civil, ou conformément à la jurisprudence par une adjudication publique sur expropriation forcée;

« Attendu que s'il en est ainsi dans ce dernier cas, cela ne tient qu'à cette seule considération que les créanciers hypothécaires ayant été appelés dans l'instance en expropriation ont dû faire monter l'immeuble à sa juste valeur;

« Attendu que la même considération n'existe pas dans la vente sur conversion, lorsque, comme dans l'espèce, les créanciers n'ont été ni appelés ni avertis; que dès lors cette vente ne peut opérer par elle-même le purgement virtuel, ni porter atteinte à l'exercice complet des droits hypothécaires;

« Attendu qu'il doit en être de même de l'adjudication après surenchère du sixième sur la vente ainsi convertie; qu'en effet, cette circonstance que les créanciers n'ont pas connue, et dont le surenchérisseur n'a pas profité, pour faire disparaître les droits réels qui grevaient la propriété, ne peut évidemment produire le purgement virtuel de ces droits; que, s'il résulte de la combinaison des art. 743 et 965, Code de procédure civile, qu'après cette surenchère celle du dixième n'est plus possible, il n'en résulte pas que le droit de suite qui est complétement distinct et indépendant du droit de surenchère, soit éteint, et que les créanciers n'aient plus qu'un droit de préférence sur le prix; qu'il suffit, pour être convaincu du contraire, de se reporter aux discussions qui ont précédé le vote de la loi du 2 juin 1841, discussions desquelles il résulte que le droit de suite doit continuer tant que les notifications prescrites par l'art. 2185, Code civil, n'ont pas été faites aux créanciers, qui jusque-là doivent profiter des améliorations faites à l'immeuble hypothéqué et des excédans de valeur des ventes et reventes faites par les acquéreurs successifs;

« Que c'est donc à tort que dans l'opinion contraire on prétend que par suite de la surenchère, le prix étant devenu invariable au regard des créanciers, le droit de ceux-ci doit se borner à la préférence sur le montant de ce prix;

» Que cette opinion est contraire à l'intention du législateur qui n'a pas voulu compromettre la position des créanciers en faisant naître le purgement virtuel de leurs droits d'une circonstance à laquelle il a voulu qu'ils restassent étrangers;

» Que le surenchérisseur a donc eu tort dans ce cas de ne pas profiter des avantages que sa position pouvait lui donner en distribuant aux créanciers le prix de son adjudication;

« Qu'en transmettant à autrui l'immeuble par lui acquis, sans user de ce bénéfice, il a transmis avec cet immeuble l'intégrité des droits qui le grèvaient; qu'à lui seul est le tort;

« Que les créanciers qui, dans l'espèce, n'ont été avertis que par la notification faite par Bernard, ont trouvé leur gage entre ses mains;

« Que ce gage se trouve, quant à eux, représenté par le prix;

« Que la surenchère intermédiaire ne peut leur être opposée que tardivement, et qu'ils ont droit à l'intégralité du prix;

« Que c'est beaucoup trop peut-être que, dans un cas donné, le législateur ait placé les créanciers dans l'impossibilité de profiter de la valeur complète de leur gage, sans étendre cette impossibilité aux cas non spécialement prévus;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce actuelle, les droits du créancier n'ont pas été purgés, qu'ils subsistent dans toute leur plénitude sur l'immeuble qui se trouve aujourd'hui entre les mains de Bernard; que c'est donc à tort qu'il a été fait deux masses de ce prix;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme ce règlement provisoire. »

Appel par Boitel, dont ce jugement rendait la créance irrécouvrable.

La Cour d'Amiens, après avoir entendu Me Girardin pour l'appelant, Me Petit pour l'intimé, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Merville, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

NOTA. Le jugement renvoie à la discussion de la loi de 1841. On peut consulter à cet égard : 1° Duvergier, *Coll. des Lois*, p. 281 et 286; 2° Chauveau sur Carré, tome 5, 2e partie, p. 924, question 2503; sur l'art. 965, ibidem, tome 5, 1re partie, depuis la page 353 jusqu'à la page 359.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'AIX (chambres réunies), jugeant en matière criminelle.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poulle, premier président.

Audiences des 5 et 6 juin.

ASSASSINAT COMMIS A CONSTANTINOPLE PAR UN CORSE SUR LA PERSONNE D'UN PROTÉGÉ AMÉRICAIN. — JUGEMENT PAR LA COUR SANS ASSISTANCE DE JURÉS.

Les 5 et 6 juin, la Cour s'est réunie en audience solennelle, en vertu de la loi du 28 mai 1836, pour purger une

accusation de meurtre commis à Constantinople. On sait que cette loi défère à la Cour d'appel d'Aix, jugeant sans assistance de jurés, la connaissance des crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

A midi, la Cour entre en séance. L'accusé est placé sur un banc qui a été disposé devant la barre; il est assisté de Me Pascal Roux, avocat nommé d'office. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer François-Antoine Giacometti, sans profession, âgé de dix-neuf ans, né à Pigna (Corse).

M. le président, après s'être conformé aux prescriptions des articles 311 et 313 du Code d'instruction criminelle, ordonne la lecture de l'acte d'accusation et donne ensuite la parole à M. le conseiller-rapporteur, qui met sous les yeux de la Cour la procédure instruite par le consul de France à Constantinople. Voici les faits qui résultent des dépositions écrites des témoins :

Le 25 décembre dernier, quelques Français, au nombre desquels se trouvait Giacometti, s'étaient réunis dans un faubourg de Constantinople, chez le sieur Golzi, pour y fêter la Noël. Ils s'étaient déjà livrés à d'assez copieuses libations, lorsqu'un nommé Baggi, Suisse d'origine et protégé Américain, se présenta avec deux de ses camarades et demanda qu'on lui servît du vin; on lui fit observer qu'il n'était pas dans une auberge, mais néanmoins on lui offrit à boire. Bientôt animés par les boissons, ces individus se prirent de querelle, et, à la suite d'une discussion assez vive, Baggi fut forcé de se retirer. Il revint bientôt après, voulut pénétrer de force dans la maison dont on lui refusait l'entrée, une lutte s'engagea : Baggi, se sentant plus faible, voulut fuir; mais il fut poursuivi et tomba bientôt, frappé d'un coup de stylet, dans une rue de Constantinople.

Les personnes qui avaient assisté à cette scène voulurent emporter ce malheureux qui respirait encore, mais une patrouille qui vint à passer ordonna qu'on ne touchât point au corps et se retira sans lui donner aucun secours, croyant peut-être que c'était un homme ivre.

Le lendemain matin on ne trouva plus qu'un cadavre. Le malheureux Baggi était mort pendant la nuit. Personne ne voulut toucher au corps avant de savoir à quelle nation Baggi appartenait, et, avant qu'on eût pu constater d'une manière certaine son origine, les consulats de Sardaigne et des Etats-Unis d'Amérique nommèrent chacun un médecin pour procéder à l'autopsie; les résultats de cette opération, qui fut faite sur le lieu même où Baggi était tombé, constatèrent que la mort avait été occasionnée par une profonde blessure reçue dans le bas-ventre. Cependant ses vêtemens n'étaient pas tachés de sang, soit qu'ils eussent été lavés pendant la nuit, soit qu'il n'y eût pas eu d'hémorragie.

La rumeur publique accusait Giacometti de ce crime, et la police turque le fit arrêter; mais l'accusé s'étant réclamé de sa qualité de Français, la chancellerie de France se saisit de l'instruction de l'affaire. De nombreux témoins furent entendus, et, d'après la déclaration du plus grand nombre, voici comment les faits se seraient passés :

Baggi était revenu le soir du 25 frapper à la porte du sieur Golzi; on aurait refusé de lui ouvrir, et comme il insistait et frappait avec plus de violence, Giacometti, qui n'était pas dans la salle des buveurs, serait seul descendu pour repousser les importunités de Baggi, une dispute aurait eu lieu dans la rue, et quelques instans après Giacometti serait rentré, armé d'un poignard, en disant : «C'est fait; je l'ai tué; aidez-moi à me tirer d'ici; sauvez-moi. »

Peu de temps après son arrestation, Giacometti parvint à s'évader; mais sa retraite fut bientôt découverte. Poursuivi de nouveau par la police turque, il chercha à fuir sur le toit de la maison qui lui avait donné asile, et poursuivit ainsi pendant quelque temps sa course aérienne; il allait peut-être échapper aux gardes qui suivaient avec peine la route difficile qu'il avait choisie, lorsque tout à coup une toiture en tôle s'affaissa sous le poids de son corps, et Giacometti se trouva dans une des salles du couvent de Saint-Vincent-de-Paul, où il fut bientôt arrêté.

A l'audience, l'accusé nie avec force le crime qui lui est imputé; il soutient qu'il n'est pas sorti de la maison Golzi, et signale, comme étant les auteurs du meurtre de Baggi, une partie des témoins qui l'accusent.

Quelques personnes, en effet, ont déclaré dans l'instruction avoir vu Baggi poursuivi par quatre hommes armés de bâtons. Mais ce système de défense, quoique habilement présenté et ne pouvant être contredit par les dépositions orales et la confrontation des témoins, n'a pu triompher des charges que relève la procédure écrite. Giacometti se présente d'ailleurs avec de déplorables antécédens.

A l'âge de dix-sept ans, il a quitté la Corse sous le poids d'une triple accusation d'assassinat, de viol et de tentative de meurtre sur un agent de la force publique. Après s'être retiré au Caire, où il a passé fort peu de temps, il avait pris un passeport pour Alexandrie, et s'était rendu de là à Constantinople.

M. l'avocat-général Bedarrides soutient l'accusation, et Me Roux présente la défense.

Après avoir demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, M. le président prononce la clôture des débats, et ordonne au greffier de lire les questions.

La Cour entre ensuite dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, elle déclare l'accusé coupable à la majorité des deux tiers des voix; elle rend ensuite un arrêt par lequel elle condamne à la même majorité François Giacometti à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les gendarmes ramènent le condamné qui ne manifeste pas la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 1er juillet.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — DÉTOURNEMENS.

La première session du mois de juillet a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné. Deux jurés, MM. Desmoulins et Tiengou, ont justifié de leur état de maladie et ont été excusés par la Cour pour cette session.

M. Auprêtre a réclamé la même exemption en faisant valoir l'état de maladie de son père. La Cour ne pouvait admettre et n'a pas admis ce moyen d'excuse. M. Auprêtre a été maintenu sur la liste de la session.

Enfin, M. Cassé a fait valoir qu'il avait à Boulogne-sur-Mer une importante maison de commerce à diriger. La Cour n'a pu voir là un motif suffisant d'excuse, et elle a décidé que M. Cassé aurait à remplir ses fonctions de juré à partir de lundi 7 juillet.

Après deux affaires qui ne présentaient aucun intérêt, on a amené sur le banc des accusés le nommé B..., maître clerc d'huissier, qui a commis, il le reconnaît, au préjudice du sieur H..., son patron, des détournemens qui s'élèvent à 700 fr. B... était fou de bals et de soirées. Il en voulait pour lui et pour une jeune fille qui l'a beaucoup aidé à dépenser l'argent détourné de la caisse de son patron.

Il aimait trop le bal, c'est ce qui l'a perdu.

Ce qui aggrave singulièrement sa position, c'est qu'il dissimulait ses détournemens par des grattages et des falsifications d'écritures sur les livres qui servaient à établir sa comptabilité avec son patron. Le moyen principal qu'il employait était de forcer les dépenses de l'étude à l'article du coût des actes d'enregistrement. C'était hors de toute proportion avec les prix déjà si haut cotés de nos lois fiscales en matière judiciaire, et l'œil exercé d'un officier ministériel ne pouvait s'y laisser tromper bien longtemps.

Un jour, tout se découvrit. B... fut arrêté et fit des aveux complets. Il les renouvelle à l'audience, invoque sa bonne conduite antérieure, les entraînemens de la jeunesse (il a vingt-cinq ans), et le profond repentir qu'il éprouve des actes blâmables qu'on lui reproche.

M. l'avocat-général Suin a énergiquement soutenu l'accusation.

Mais le jury, sur la plaidoirie de Me de Jouy, avocat, touché du repentir manifesté par l'accusé, et surtout de cette circonstance que M. H... a été désintéressé, a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session de juin 1851.

AFFAIRE CHIAFFA. — DÉLIT POLITIQUE. — CRIS SÉDITIEUX. — CONDAMNATION.

Cette affaire, peu importante par elle-même, soulève cependant une question qui ne manque pas d'intérêt au point de vue du droit criminel, et qui trouve fréquemment l'occasion de se produire dans les époques de troubles comme celle où nous vivons. Cette question est celle de savoir quels sont les caractères constitutifs du délit de cris séditieux. Voici dans quelles circonstances elle a été portée devant la Cour d'assises :

Joseph Chiaffa, âgé de vingt-sept ans, natif de la Toscane, marchand de figures en plâtre, en résidence à Issoudun, comparaît devant le jury sous la prévention d'avoir :

1° Dans le courant du mois d'avril dernier, à Issoudun, proféré publiquement dans un cabaret les cris : « Vive Barbès! Vive Raspail! Vive Ledru-Rollin! » condamnés par la justice du pays pour attentat contre le Gouvernement établi;

2° Et le 22 mai dernier, publiquement proféré les mêmes cris dans une rue de la même ville, ajoutant « qu'il était républicain rouge; que Barbès était un grand homme qui eût fait le bonheur de la France, si on ne l'en eut empêché en le mettant languir dans les fers. »

Le prévenu, interrogé par M. le président, explique le premier fait en disant qu'il n'a fait que chanter dans le cabaret d'Issoudun, une chanson italienne ayant pour refrain : « Vive Barbès! Vive Raspail! Vive Ledru-Rollin! » Il ajoute qu'en se livrant à ces chants, en compagnie de deux amis, il ne croyait pas mal faire. Quant à la deuxième scène, il prétend n'en avoir aucune espèce de souvenir, ce qu'il explique par l'état complet d'ivresse dans lequel il était plongé, ivresse tellement profonde qu'il n'a, dit-il, recouvré la raison que plusieurs heures après son incarcération.

La déposition des témoins appelés au soutien de la prévention ne laissent aucun doute sur la réalité des faits incriminés. Plusieurs même révèlent qu'indépendamment des cris ci-dessus, le prévenu criait encore à tue-tête dans les rues d'Issoudun : « Je suis républicain rouge; je soutiendrai la République rouge jusqu'à la dernière goutte de mon sang. » Ils ajoutent que, sur l'observation qui lui fut faite qu'en proférant de telles clameurs il se ferait arrêter, il répondit : « La police peut venir, je ne la crains pas. Vive Barbès! Vive Raspail! »

L'organe de l'accusation, M. Prothade-Martinet, procureur de la République, commence son réquisitoire en faisant connaître les habitudes du prévenu, qu'il représente comme étant un de ces Bohêmes dont la France est inondée, et qu'elle accueille toujours avec cette hospitalité qui est l'un des traits les plus saillans de notre caractère national.

Il retrace ensuite les faits de la prévention, puis il s'attache à démontrer que les paroles incriminées constituent bien le délit de cris séditieux; et il termine en sollicitant de la justice du jury un verdict affirmatif, tempéré toutefois par l'admission des circonstances atténuantes, eu égard au peu de gravité de l'action de Chiaffa et à l'absence de trouble dans la ville d'Issoudun à l'occasion de ces scènes de scandale.

Au début de sa plaidoirie, Me Fougeron, défenseur du prévenu, s'étonne de ce que le ministère public a dépeint son client sous de sombres couleurs qui ne lui appartiennent, dit-il, à aucun titre. Loin d'être un de ces vagabonds dangereux sur lesquels l'œil vigilant de l'autorité doit être constamment ouvert, Chiaffa, au contraire, est un honnête industriel, vivant de son travail; et s'il voyage habituellement de ville en ville, c'est que l'exercice de sa profession exige impérieusement ces déplacemens continuels. Après avoir réhabilité son client dans l'opinion du jury, le défenseur s'attache à établir que ces paroles incriminées ne sont pas légalement constitutives du délit de cris séditieux.

A l'appui de cette thèse de droit, il se livre à une discussion étendue dans laquelle il fait l'historique de la législation de 1819 et de 1822, dont, selon lui, on demande à tort l'application à la cause. Passant à un autre ordre d'idées, il soutient que le prévenu n'a pas commis un véritable délit, parce que le fait qui lui est reproché peut bien constituer une imprudence, une légèreté, mais non une action immorale, et que sans immoralité il n'y a pas, à proprement parler, de délit. Au soutien de ce point délicat de la cause, l'avocat fait valoir des considérations politiques d'une justesse contestable, bien qu'il les place sous le patronage d'un des plus éminens publicistes de notre époque, M. Guizot, dont il cite l'opinion sur la question de moralité en matière de délits politiques. Il termine en faisant connaître que le prévenu a déjà subi un mois de détention préventive, et qu'ainsi il a été puni par avance et sévèrement puni de quelques paroles imprudentes qui lui sont échappées dans un moment d'ivresse.

Après des répliques animées, M. le président présente avec méthode et clarté le résumé des débats, puis le jury se retire pour délibérer. Au bout d'un quart d'heure, il rentre à l'audience rapportant un verdict de culpabilité sur les deux questions avec déclaration de circonstances atténuantes.

Par suite, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Joseph Chiaffa à dix jours de prison et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUILLET.

La dame Louise-Elisa Johnson, femme Brereton, a été traduite devant le Tribunal correctionnel pour avoir ouvert et dirigé, rue Blanche, 69, un pensionnat de jeunes demoiselles sans y être autorisée.

Le Tribunal l'a condamnée à 100 fr. d'amende et a ordonné la fermeture de l'école.

— La mise en vente de secrets bien précieux amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle les sieurs Lecomte, de Beaumont et Lebland, rue Saint-Denis, 149; ces Messieurs avaient dans leur magasin un ouvrage intitulé *Véritables secrets pour rendre les femmes fidèles.*

Mais, quelqu'utile que puisse être un pareil ouvrage, la vente n'en est permise qu'à la condition que les formalités exigées par la loi seront remplies; or, celui-ci ne portait pas le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Trois volumes de *l'Amour conjugal* et un carton lithographié intitulé la *Pornologie*, également sans nom ni adresse d'imprimeur, ont été trouvés dans le même magasin.

Ces Messieurs prétendent que ces ouvrages étaient incomplets et destinés à être vendus comme vieux papier. Ce motif n'a pas été accepté, et ils ont été condamnés à 7,000 fr. d'amende pour les quatre contraventions.

— Le *Journal des Débats*, dans son numéro du 12 juin 1851, a publié un article dirigé contre M. Melchior Pacheco, général, ministre plénipotentiaire de la république du Paraguay.

M. Pacheco ayant trouvé à cet article un caractère diffamatoire, a assigné M. Armand Bertin, rédacteur en chef du *Journal des Débats* et signataire de l'article, devant la police correctionnelle.

Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 7e chambre, présidée par M. Fleury.

M. Armand Bertin fait défaut.

M. Pacheco est assisté de Me Flandin, avocat.

M l'avocat de la République Moignon, présente au Tribunal une exception d'incompétence; le ministère public, à l'appui de cette exception, donne lecture d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1843, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 17 mai 1817, dont l'article 16 punit la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, dont l'article 18 punit d'une moindre peine la diffamation envers les particuliers, renferme une disposition spéciale, relative à la diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi; que c'est celle de l'article 17 qui punit ce genre de diffamation de la même peine que celle de l'article 16, mais que cet article 17 n'exige pas, pour que la diffamation envers les agens diplomatiques accrédités soit punie des peines prononcées par ledit article, qu'elle ait pour objet des faits relatifs à leurs fonctions; qu'il en résulte que le respect dû au seul caractère d'ambassadeur, n'a pas permis de faire, à leur égard, la distinction introduite par l'article 16, et a permis encore moins de les ranger dans la classe des simples particuliers;

« Attendu que si la loi du 26 mai 1819 et celle du 8 octobre 1830, qui règlent la compétence en matière de diffamation, n'ont rien qui soit applicable aux agens diplomatiques nommément, il résulte de la combinaison des articles 13 et 14 de la loi du 26 mai, les seuls qui puissent être invoqués sur la question actuellement débattue, ainsi que de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, que tous les délits de diffamation commis par la voie de la presse doivent être portés devant la Cour d'assises auxquelles la connaissance en est attribuée; que c'est là le droit commun en cette matière, et qu'il n'y a d'exception que pour les délits de diffamation commis par une voie de publication quelconque contre des particuliers;

« Attendu, dès lors, qu'il est manifeste que l'ambassadeur poursuivant la réparation d'un délit de diffamation qu'il prétend avoir été commis à son égard par la voie de la presse, doit traduire le prévenu non devant un Tribunal correctionnel, mais devant une Cour d'assises, etc., etc. »

Me Flandin soutient la compétence du Tribunal et déclare, au surplus, s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant les juges qui doivent en connaître.

— Une accusation capitale était portée aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidée par M. le lieutenant-colonel Lebrun, contre le sieur Théophile Saulnier, brigadier au 2e régiment de chasseurs, en garnison à Saint-Germain. La nuit était close, les trompettes venaient de sonner le couvre-feu, lorsque, le 7 juin, le chasseur Laffite, étant en faction dans la cour du quartier de Grammont, aperçut un militaire qui s'approchait près du mur de clôture et se disposait à l'escalader pour sortir. Le factionnaire, exécutant sa consigne, l'en empêcha et lui ordonna de se retirer. C'était le brigadier Saulnier, qui, d'abord, usant de l'autorité de son grade, voulut franchir le mur malgré la défense de la sentinelle. « Brigadier ou commandant, peu importe, vous ne passerez pas, » répondit le chasseur Laffite. Saulnier, tirant alors sa bourse, offrit au factionnaire une bonne gratification, mais son offre fut repoussée avec dédain.

Le brigadier, ne pouvant vaincre la résistance de la sentinelle ni par l'argent ni par l'autorité de son grade, essaya de passer en employant la force. Il y avait déjà une lutte engagée lorsque les cris du factionnaire et l'appel « Aux armes! » éveillèrent l'attention du poste. On accourut, mais l'agresseur avait disparu dans l'ombre. Le maréchal-des-logis de service, chef du poste, constata par un procès-verbal la tentative de corruption et les violences qui avaient été exercées par le brigadier Saulnier sur la personne du factionnaire. Les hommes de garde cherchèrent partout ce brigadier qu'ils ne purent trouver; il était parvenu à escalader le mur dans une autre partie de la caserne.

M. le président à l'accusé : Vous avez commis, vous, brigadier, une faute très grave, et vous vous êtes rendu coupable d'un double crime. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé : Je conviens, colonel, que j'ai eu tort d'offrir de l'argent au chasseur pour me laisser passer. J'avais un rendez-vous, et en le lui disant, je lui ai présenté une pièce d'un franc pour boire à ma santé.

M. le président : Vous ne vous êtes pas borné à ce moyen; vous avez bousculé le factionnaire, vous l'avez frappé; vous êtes fort heureux qu'il n'ait pas fait usage de son arme.

L'accusé : Je ne l'ai pas frappé; je l'ai écarté un peu vivement pour me frayer un passage.

Les débats établissent que le chasseur Laffitte avait été maltraité au point d'avoir sa veste d'uniforme déchirée. « Je n'ai pas fait usage de mon arme, dit ce chasseur, par égard et par respect pour un brigadier du régiment. Je savais bien qu'en faisant mon rapport, il serait puni sévèrement, et cette idée m'a retenu. »

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil déclare Saulnier coupable de voies de fait envers une sentinelle, et prononce contre lui la peine de mort.

— L'auteur d'un vol qualifié commis ces jours derniers à Versailles, le nommé N..., jardinier à Neuilly, était arrêté hier soir à la suite d'une perquisition qui eut lieu à son domicile, et qui fit découvrir la majeure partie des objets volés.

Les inspecteurs du service de sûreté chargés d'amener N... à la Préfecture, se mirent alors en devoir de partir; mais leur prisonnier ayant voulu opposer de la résistance, ils furent obligés, et bien leur en prit, de prendre des mesures de précaution, et lui ayant attaché les mains pour prévenir toute tentative de rébellion et d'évasion, ils se mirent en route. Mais à peine dehors N... chercha à ameuter la population contre ses gardiens. « Voleurs, vociférait-il, brigands que vous êtes, je vais bien vous forcer à me lâcher. » Ses paroles n'eurent heureusement aucune portée, et de guerre lasse, N... voyant que la foule, respectant les ordres de la justice, au lieu de prendre parti pour lui, était au contraire toute disposée à prêter main forte aux agens de l'autorité en cas de besoin, finit par se taire et se résigna à marcher.

Mais arrivé sur le quai près de la place du Carrousel, N... chercha de nouveau un moyen de tenter une évasion. « Défendez-moi, mes amis, s'écria-t-il tout-à-coup de toute la force de ses poumons, en refusant d'avancer, ces hommes veulent me jeter à l'eau. » Là comme à Neuilly, la foule accourue à ses exclamations, sachant que c'était un voleur que l'on conduisait, se rangea pour laisser passer les inspecteurs, qui arrivèrent à la préfecture avec leur prisonnier.

Il a été conduit au dépôt pour être mis à la disposition du parquet de Versailles.

— Dans la soirée d'hier, des musiciens, au nombre de onze, appartenant au régiment caserné au quartier de la Pépinière, suivaient paisiblement le boulevard extérieur pour rentrer dans Paris par la barrière de Courcelles, lorsque tout à coup ils furent assaillis à coups de pierre par une trentaine d'individus vêtus de mauvaises blouses, avec lesquels ils n'avaient pas échangé une seule parole, et sans que, d'un côté ni de l'autre, il y eût eu le moindre acte de provocation.

Contraints de se défendre, car à chaque instant quelqu'un d'entre eux étaient atteints par les projectiles, qui ne laissaient pas de faire de graves blessures, les musiciens mirent le sabre à la main et se précipitèrent sur leurs agresseurs. Plusieurs ont été blessés; il n'a été possible toutefois d'en arrêter qu'un seul, qui a été conduit au dépôt et mis à la disposition du parquet.

— Une famille parisienne ayant loué pour la belle saison un pavillon dépendant de la propriété du sieur P..., à Saint-Maur, vint s'y installer avant-hier dimanche, amenant avec elle une seule domestique, la femme Kœsner. Hier matin, cette femme, qui s'était levée de très bonne heure, se disposait à sortir pour aller faire quelques emplettes dans le pays, lorsque, en traversant le jardin, elle fut tout à coup assaillie par un chien de forte taille, appartenant au propriétaire, le sieur P..., chien qui, s'acharnant sur elle malgré ses cris qui n'étaient pas entendus, lui fit d'horribles blessures aux bras, aux jambes et à la poitrine.

Ce ne fut qu'après un assez long temps, et dans un état déplorable, que l'on parvint à arracher cette malheureuse femme à la fureur de l'animal. La blessée a porté plainte, et la justice a été immédiatement saisie.

DÉPARTEMENS.

CHER. — M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourges se sont transportés vendredi matin à Vierzon pour y informer sur la cause de la mort d'une dame Renard, que l'on présumait avoir été victime d'un empoisonnement. Si l'on en croit la clameur publique, ce n'était pas à cette dame, mais à l'une de ses bru, que le poison était destiné. D'après ce que l'on raconte, il aurait été introduit dans un plat de petits pois que, fort heureusement pour elle, la jeune dame Renard, alors indisposée, n'a point voulu manger. Ces petits pois ayant été servis sur la table des sieur et dame Renard père et mère, ceux-ci, ainsi qu'un de leurs fils, le sieur Auguste Renard, en ont fait le plat principal de leur repas : mais à peine avaient-ils dîné qu'ils se sont tous trois sentis atteints d'affreux maux de cœur et de coliques violentes.

Le médecin qu'on appela prescrivit aussitôt un contre-poison énergique. Les sieurs Renard se virent bientôt tirés d'affaire. Mais la dame Renard mère, soit qu'elle fût d'une constitution plus faible, soit qu'elle eût mangé une plus grande quantité de pois, avait été, dès le principe, si gravement frappée, qu'elle ne put avaler assez du contre-poison ordonné. Après plusieurs jours de souffrances, elle est décédée jeudi dernier à onze heures du soir.

L'auteur présumé de l'empoisonnement, une jeune fille de vingt ans, domestique des époux Renard fils, paraît avoir été dans la soirée du même jour arrêtée par les soins de M. le commissaire de police de Vierzon.

(*République de* 1848.)

— EURE. — Une exécution capitale devait avoir lieu hier matin à Evreux; mais le coupable, au moment où on lui annonça que sa dernière heure était arrivée, fit connaître qu'il avait des révélations à faire à la justice au sujet d'un meurtre commis il y a plusieurs années, et dont il serait l'auteur.

Les préparatifs de l'exécution ont été immédiatement suspendus, et M. le procureur-général a dû se rendre hier soir à Evreux. (*Journal de Rouen.*)

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), le 21 juin. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*) — Depuis quelques jours, on annonçait à Stockholm la subite disparition de cette ville d'un des hommes les plus distingués que la Suède ait produits dans les temps modernes, de M. Almquist, célèbre non seulement dans notre pays, mais aussi à l'étranger, comme philologue, comme poète, comme écrivain et comme publiciste. Divers bruits se répandirent à ce sujet, mais, quelque contradictoires qu'ils fussent, aucun n'attaquait l'honneur de M. Almquist, homme que l'on s'accordait à regarder comme un modèle de toutes les vertus, et que le public entourait de ses respects et de sa vénération.

Quel ne fut pas l'étonnement ou plutôt la stupeur générale, lorsque mardi dernier, de grand matin, on vit placardée à tous les coins de rue une immense affiche de la police, portant en tête, en caractères énormes, le signalement de Charles-Jonas-Louis Almquist, docteur en théologie et en droit, aumônier du 2e régiment des milices, principal rédacteur de l'*Aftenbladet* (journal du soir). Immédiatement après ce signalement, était un ordre rendu au nom de la justice, et qui enjoignait à tous les habitans du royaume d'appréhender au corps et de conduire sous bonne escorte à la prison de l'Hôtel-de-Ville à Stockholm ledit Almquist, accusé de plusieurs escroqueries, de vol, de faux en écriture publique et de trois tentatives d'empoisonnement.

Voici les détails qu'on a pu recueillir sur les faits imputés au sieur Almquist :

Almquist s'était lié d'amitié avec un sieur de Schewen, ancien officier de cavalerie, vieillard septuagénaire très riche et qui prêtait à usure, délit pour lequel (soit dit en passant) les lois suédoises sont très indulgentes. Almquist allait voir tous les jours M. de Schewen, et ordinairement, ils déjeûnaient ensemble. Un jour, M. de Schewen s'aperçut qu'on avait enlevé de son coffre-fort des billets de banque et des effets au porteur pour une somme de 18,000 rixdalers de banque (90,000 fr.). Le lendemain, il reçut deux lettres anonymes qui lui annonçaient en termes plus ou moins précis, que ce vol avait été commis par sa nièce, orpheline âgée de dix-sept ans, et qu'il avait accueillie chez lui par charité. M. de Schewen ne tint aucun compte de cette dénonciation anonyme; il se borna à envoyer les

deux lettres à la police pour servir de renseignemens, en déclarant qu'il était pleinement convaincu que sa nièce était étrangère à ce vol.

Quelques jours après, Almquist présenta à M. de Schewen trois lettres de change sur des villes de province, et le pria de le les lui escompter, ce que fit M. de Schewen, qui lui en remit le montant en monnaie d'or.

Le lendemain, M. de Schewen, après avoir déjeûné avec Almquist, éprouva de légers vomissemens; mais il ne tarda pas à se rétablir. Les deux jours suivans, après avoir encore déjeûné avec Almquist, la même chose lui arriva, mais toujours sans suites graves, probablement parce que M. de Schewen n'avait mangé que très peu à ces repas.

Bientôt les traites négociées par Almquist à M. de Schewen revinrent protestées, et celui-ci apprit que les signatures des tireurs de ces traites et celles des endos qui précédaient l'endos d'Almquist étaient fausses.

En même temps, les experts commis par la police pour examiner l'écriture des deux lettres anonymes adressées à M. de Schewen, et qui dénonçaient sa nièce comme auteur du vol considérable commis à son préjudice, déclarèrent qu'ils étaient d'avis que ces lettres avaient été écrites par Almquist.

Dans ces circonstances, la police donna ordre d'arrêter Almquist; mais celui-ci avait déjà quitté Stockholm.

On a appris qu'il s'était rendu par Onebro et Hultz à Gothembourg, et que là il s'était embarqué pour l'Angleterre.

Hier le directeur de la police a reçu par la poste une lettre d'Almquist sans date, et dans laquelle ce dernier déclare que s'il est parti de Stockholm sans se faire délivrer un passeport, c'est parce qu'il devait faire un voyage pour des affaires tellement urgentes, qu'il ne lui restait pas un seul instant pour remplir cette formalité; que tous les bruits qui couraient sur son compte étaient mensongers et ont été inventés par ses ennemis; que de Schewen avait depuis longtemps l'intention de s'ôter la vie, parce que sa maîtresse, nommée Almanda Brandt, lui avait fait des infidélités, et que, pour se convaincre du projet de suicide de de Schewen, on n'aurait qu'à visiter sa bibliothèque, où l'on trouverait (à un endroit indiqué exactement par Almquist dans sa lettre) de petits paquets d'arsenic en poudre.

Le directeur de la police envoya sur-le-champ et à l'improviste au domicile de M. de Schewen un agent chargé de faire une investigation dans la bibliothèque en question. Cet agent y a, en effet, trouvé et saisi deux paquets d'arsenic blanc en poudre, dont M. de Schewen a déclaré ignorer l'existence.

En revanche, on a trouvé parmi les papiers d'Almquist, un écrit contenant le projet de conduite qu'il se proposait de tenir à l'égard des parens de de Schewen après la mort de celui-ci; écrit qui révèle que Almquist avait l'intention d'attenter à la vie de cet homme.

Le pharmacien Keysser, de Stockholm, a déclaré que dans le commencement de mai dernier Almquist lui demanda quelle quantité d'opium un homme, qui se trouverait dans les conditions ordinaires de la vie, pourrait avaler sans que sa santé en fût compromise; qu'il indiqua à Almquist cette quantité, et que plus tard Almquist se présenta chez lui et demanda à acheter du laudanum; mais que Keysser lui répondit qu'il n'en vendait que sur l'exhibition d'une ordonnance de médecin.

HISTOIRE DE LA CHUTE DE LOUIS-PHILIPPE, par M. François DE GROISEILLIEZ.

Dans les temps de crise où les passions se heurtent, où les idées se multiplient et se combattent, où les paroles blessent, où les partis armés l'un contre l'autre se fractionnent et se subdivisent par les exigences de leur égoïsme et les excès de leur aveuglement, il n'est pas sans utilité de regarder en arrière et de se rappeler les leçons du passé.

Avant 1848, il y avait un gouvernement monarchique appuyé sur deux chambres législatives, une armée formidable, une garde nationale liée à la dynastie régnante par une grande communauté d'intérêts. Malgré ces gages de stabilité, de force et de puissance, le trône de Juillet s'est écroulé en moins de quelques heures...

L'*Histoire de la chute de Louis-Philippe*, récemment publiée par M. F. de Groiseilliez, renferme à ce sujet de sérieux enseignemens.

En suivant l'auteur dans les différentes parties de son travail, on voit que, selon lui, sous le règne du dernier roi, les esprits les plus prévenus entrevoyaient au plus quelques réformes dans la Charte, quelques embarras dans l'administration et dans le Gouvernement personnel, comme on disait alors. Les tribuns les plus renommés, les publicistes les plus avancés, ne songeaient même pas à la possibilité d'une révolution; ils apercevaient seulement des modifications inévitables, mais au fond peu dangereuses, dans le mécanisme des institutions représentatives.

Chacun malheureusement se plaçait à son point de vue particulier, n'envisageait que le triomphe de son parti et le succès de son système. Personne ne sentait la nécessité d'imposer silence à l'égoïsme individuel, le plus grand ennemi de l'intérêt général, et d'arriver glorieusement à quelque grand sacrifice d'amour-propre et d'ambition d'où serait sortie, non pas l'entente morale des partis, mais l'effacement des discordes politiques et l'union des forces vitales de la nation.

M. de Groiseilliez fait remarquer que ce qui a perdu la monarchie de Juillet, c'est l'éparpillement de ses forces.

Elles n'étaient ni inconstitutionnelles, ni anarchiques; elles s'ébranlaient toutes au nom de la monarchie; mais désunies par des divergences d'opinion dont les nuances quelquefois étaient presque insaisissables, elles se livraient à des accusations banales, à des tournois de parole qui exerçaient leur éloquence, mais les usaient. De faibles querelles sans cesse renouvelées, et le plus souvent pour la conquête d'un portefeuille, aboutissaient à la haine et à l'isolement des notabilités parlementaires. M. de Groiseilliez signale ces divisions si regrettables avec sagacité, et n'oublie aucune des causes de la chute de Louis-Philippe. Il ne se borne pas à retracer des faits, les uns nouveaux, les autres rectifiés, mais il se livre à des considérations d'un ordre élevé, remonte rapidement aux premiers événemens de ce siècle, et avant de nous donner le spectacle du trône renversé de Louis-Philippe, il nous montre comment se sont brisées les couronnes de Napoléon et de Charles X. Le parallèle qu'il établit entre certains règnes est d'un intérêt puissant. La Restauration, l'Empire et la monarchie de Juillet, y sont caractérisés en quelques traits avec cette sûreté de pinceau qui distingue le véritable historien.

A côté des appréciations politiques, l'auteur a introduit avec bonheur le tableau des mœurs de notre société, dont il ne cache ni les erreurs, ni les égaremens. Après avoir dépeint l'esprit de la bourgeoisie, il examine scrupuleusement, d'autres diraient malicieusement, le caractère et la portée des principaux personnages qui ont figuré sur la scène politique depuis 1830; il les compare l'un à l'autre; il oppose le ministre de la veille au ministre du lendemain. De là, des rapprochemens curieux et féconds; de là, des portraits qui paraissent nouveaux par l'originalité vive et hardie avec laquelle ils sont tracés. Les traitans trouvent aussi place dans ce livre, escortés de ces fameuses promesses d'actions qui un moment donnèrent le vertige à la France et rappelèrent les temps désastreux de la Régence. Toutes les fautes commises, l'auteur les signale avec autant d'indépendance que d'impartialité. Il a eu l'avantage de n'être ni député, ni pair de France, ni ministre; simple spectateur des événemens, il les a vus, observés, décrits, jugés, en échappant aux fâcheuses préventions qui sont la conséquence d'un rôle actif dans la lutte. D'après Rivarol, en révolution c'est un beau privilége de n'avoir rien fait; cette situation permet de s'expliquer franchement sur les hommes et les choses. Aussi M. de Groiseilliez use de ce privilége sans réticence et sans réserve pour dire la vérité à tout le monde; il y met du courage et même un peu de rudesse.

Le style de M. de Groiseilliez est à la hauteur du sujet qu'il traite : entre autres morceaux saillans de son livre, nous citerons le portrait de l'homme d'Etat; pour le peindre aussi bien et pénétrer dans ses vastes pensées, il faut avoir profondément médité sur la science de l'administration et de la politique; on ne peut mieux comprendre que M. de Groiseilliez, ni mieux définir les qualités nécessaires à ceux qui sont appelés à la difficile mission de gouverner le pays, non seulement par les lumières de l'esprit, mais par la force du caractère, *consilio manuque!*

« Les âmes vulgaires, dit M. de Groiseilliez, ne font que ce qu'elles peuvent, l'homme d'Etat fait ce qu'il veut; il est l'image de Dieu sur la terre, il gouverne un peuple comme l'Eternel gouverne l'univers... par les lois de sa volonté.....

« L'homme d'Etat ne craint ni amis ni ennemis, il n'a pour les premiers ni flatteries, ni faveurs, ni places; il n'a pour les seconds ni indifférence ni mépris... Peu lui importe l'affection de ceux dont il se sert; il lui suffit qu'ils soient pénétrés du sentiment de sa supériorité. Il sait très bien qu'on aime rarement ce qui est grand. Les Athéniens n'osaient regarder sans trembler la statue de Jupiter Olympien dans le temple d'Ephèse.

« L'homme d'Etat est peu sensible aux hommages du peuple. Il le connaît assez pour savoir qu'il n'a pas plus à compter sur sa reconnaissance que sur son amour; il se dévoue à son bonheur, parce qu'il le doit; il fait sa force, sa prospérité, sa grandeur avec le désintéressement d'un cœur qui attend sa récompense de plus haut; il est né pour accomplir une œuvre difficile, et non pour être adulé; il sourit à l'opinion publique, comme le maître sourit à l'esclave; le souffle de son génie est le vent qui fait tourner cette girouette.

« Tout ce qu'il dit, il le pense; mais il ne dit pas tout ce qui est au fond de sa pensée.

« L'homme d'Etat qui se laisse deviner est comme une place forte qui se laisse prendre : il n'a ni guides, ni conseillers, ni collaborateurs, parce que deux grands hommes de gouvernement ne se rencontrent pas à la même époque, et que la supériorité véritable n'accepte pas les aumônes de la médiocrité présomptueuse.

« Mais un homme entouré d'autres hommes, portant comme lui le titre de ministres, et jeté au milieu d'une assemblée délibérante, pourra-t-il, comme dans une monarchie despotique, se soustraire à de certaines influences et faire prédominer sa volonté?...

« Sans le moindre doute.

« Pitt, quoique enlacé dans les liens d'un Gouvernement constitutionnel, n'a pas eu moins d'autorité sur son pays que le cardinal de Richelieu, maître absolu de sa volonté, n'en a eu sur la France. »

H. DE SAINT-ALBIN.
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, ancien représentant.

Bourse de Paris du 1er Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	56	45	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
5 0/0 j. 22 mars.....	93	95	Oblig. de la Ville....	—	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	80	—	Dito, Emp. 25 mill..	1167	50
4 0/0 j. 22 mars....	—	—	Rente de la Ville....	—	—
Act. de la Banque...	2205	—	Caisse hypothécaire..	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			Quatre Canaux.....	1105	—
5 0/0 belge 1840..	101	—	Canal de Bourgog...	—	—
— — 1842..	—	—	VALEURS DIVERSES.		
— 4 1/2	—	—	Tissus de lin Maberl..	592	50
Napl. (C. Rotsch.)..	—	—	H.-Fourn. de Monc..	—	—
Emp. Piém., 1850.	84	20	Zinc Vieille-Montag..	—	—
Rome, 5 0/0 j. déc..	73	—	Forges de l'Aveyron..	—	—
Emprunt romain.	73	3/4	Houillère-Chazotte..	—	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 70	56 75	56 55	56 55
Cinq 0/0	94 10	94 20	93 70	93 75
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 55	84 55	84 25	84 45

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	460 —	— —
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	285 —
— r. g.	233 75	232 50	Orléans à Bord.	403 75	403 75
Paris à Orléans.	852 50	852 50	Chemin du N..	491 25	490 —
Paris à Rouen..	650 —	650 —	Paris à Strasbg.	373 75	376 25
Rouen au Havre	252 50	250 —	Tours à Nantes.	275 —	— —
Mars. à Avign.	215 —	213 75	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Strasbg. à Bâle.	156 25	155 —	Dieppe à Féc..	— —	— —

Ce soir, à l'Opéra, reprise de Sapho, pour la rentrée de Mlle Masson. Gueymard chantera le rôle de Phaon. Le ballet de Paquita, dansé par Mme Flora Fabri, terminera le spectacle.

— PARC D'ENGHIEN. — Aujourd'hui mercredi, grande soirée parisienne. — Prix d'entrée : 2 francs. Entrée libre pour les dames.

— RANELAGH. — Demain jeudi, première grande fête, qui ne se terminera qu'à une heure du matin. — Avis aux étrangers.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

OPÉRA. — Sapho, Paquita.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Marianne, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de pique.
VARIÉTÉS. — Les 3 âges des Variétés, Ferme de Primerose.
GYMNASE. — La Dame, si Dieu le veut.
THÉATRE-MONTANSIER. — Belphégor, Deux Cornuchet, le Duel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Henriette Desohamps, le Palais.
GAITÉ. —
AMBIGU. —
COMTE. — Le Musée pour rire, la Peau de Singe.
FOLIES. — Une Femme, Clary.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dim.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert vend. soir et dim. matin à 2h.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET CAVES D'IVRY.

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 juillet 1851, en un seul lot,

1° Du CHATEAU D'IVRY, situé près Paris, au centre du village d'Ivry-sur-Seine, rue de Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), composé du corps de bâtiment principal, pavillon, dépendances, cour d'honneur, basse-cour, parc et potager; le tout d'une contenance de 4 hectares 67 ares 44 centiares environ;

2° Des CAVES dites D'IVRY, d'environ 1,200 mètres de développement, situées sous la propriété.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me QUILLET, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 24;

3° A Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (4728)

MAISON ET MAISON DE CAMPAGNE
A PARIS — A FRANCONVILLE.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente, le 16 juillet 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots,

1° D'une MAISON à Paris, rue de Montmorency, 3 ancien et 9 nouveau;

2° D'une MAISON DE CAMPAGNE à Franconville-la-Garenne (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

Premier lot : 60,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me GUIDOU; à Me Chenel-Lacour, notaire à Franconville; à Me Debière, notaire à Paris. (4729)

AVIS. Les sociétaires de l'ancienne société civile des Salines et Houillères de Gouhenans (Haute-Saône) sont invités à assister à la réunion générale des actionnaires, qui aura lieu à Gouhenans, le jeudi 7 août, à dix heures du matin.

Les propriétaires de cinq parts seront admis à cette réunion, et les voix y seront comptées par part.

Toutes les actions doivent être déposées dix jours au moins à l'avance à Lure (Haute-Saône), entre les mains de Me J. Grobert, notaire, l'un des liquidateurs. (5508) *

A CÉDER ETUDE DE NOTAIRE dans la Touraine; produit 14,000 f. S'ad. étude de MM. Desgranges et Houdayes, rue Richelieu, 45. (5511)

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5460)

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de *succedaneum*, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de *succedaneum*. (5509)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5512)

INJECTION TANNIN, 3 f.; ROB, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (5510)

EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE

EXTRAIT DU SUC NATUREL DES FLEURS ET DES PLANTES AROMATIQUES,
APPROUVÉE PAR LES CÉLÉBRITÉS MÉDICALES.

Ce cosmétique rafraîchissant, balsamique, tonique, possède toutes les vertus des plantes qui en font la base; spécialement dédié aux dames, il est supérieur à tous les vinaigres de toilette composés jusqu'à ce jour. — D'un parfum délicieux, cette remarquable composition pénètre par les pores sous les tissus adipeux, et, fortifiant le derme, donne à la peau la fraîcheur et l'élasticité de la jeunesse. Les hommes en font usage avec succès pour faire disparaître le feu du rasoir après la barbe. Prix des flacons, 1 fr. 50 c. et 3 fr. Chez GELLÉ frères, parfumeurs-chimistes, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, inventeurs du RÉGÉNÉRATEUR POUR LA POUSSE ET LA CONSERVATION DES CHEVEUX.

On trouve également chez eux : le SAVON PHILODERME AU SUC DE CONCOMBRES, émollient et rafraîchissant.
L'ÉLIXIR DE ROSES de Paris, pour l'entretien de la bouche et la conservation des dents.
LA COMPOSITION zouave, pour noircir à la minute moustaches et favoris.
LA LOTION VÉGÉTALE à base de jaune d'œuf, pour nettoyer la tête et dégraisser les cheveux.
Dépôt chez tous les Parfumeurs et Coiffeurs, en France et à l'étranger. (5497)

D. FÈVRE, *rue St-Honoré*, 398, (400 moins 2) au 1er.

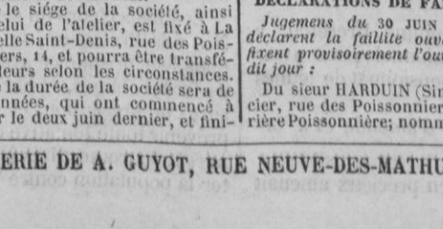

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, simple, élégant, solide, facile à porter, à manœuvrer, à rafraîchir, pour faire, sans mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Seltz, eau de Vichy, limonade gazeuse vin mousseux : 15 fr. Moins élégant, 12 fr. 50 c. Poudre, 300 bouteilles, 20 fr.

Seltzogènes de 2 bout[eil]les, 14 fr. — et 12 fr. Poudre, 200 bouteilles, 15 fr.

CENTRALISATION
de tous les autres genres d'appareils à eau de seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées.

(5497)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 2 juillet 1851.
Consistant en bureau, cartonnier, chaises, commode, etc. Au compt. (4740)

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 3 juillet 1851, à midi.
Consistant en tapis, pendule bibliothèque, etc. Au compt. (4743)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 3 juillet 1851, à midi.
Consistant en commode, tables, fauteuils, etc. Au comptant. (4739)

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.
En une maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 42.
Le jeudi 3 juillet 1851.
Consistant en commode, tables, glaces, chaises, etc. Au compt. (4741)

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.
En une maison sise à Paris, quai Jemmapes, 34.
Le 3 juillet 1851.
Consistant en tables, chaises, armoires, pendule, etc. Au comptant. (4742)

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 3 juillet 1851.
Consistant en commode, table de nuit, table ronde, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, MM. Antoine CHAPSAL, deuxième frère du même prénom, et Antoine CHAPSAL, dit Louis, troisième frère du même prénom, tous deux frères germains, marchands de métaux, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 8, ont dissous, à compter de la date dudit acte, la société en nom collectif formée entre eux pour quatre années, qui ont commencé le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, et qui devaient finir le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison A. CHAPSAL frères; laquelle société, dont le siége était à Paris, rue des Tournelles, 8, avait pour objet le commerce des métaux; le tout, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait double à Paris ledit jour dix-huit septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré et légalement publié; il a été dit que la liquidation de ladite société serait opérée par les soins des deux associés avec pouvoir d'agir chacun séparément.

Pour extrait conforme :
BROUST, rue du Cadran, 7. (3565)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre :

1° M. Louis de RICQLÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 12, d'une part;

2° Et M. Barthélemy-Antoine-Emeric-Edmond BRUAT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'autre part;

Il appert :

Que la société qui avait été contractée entre les parties pour trois années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale L. de RICQLÈS et Ce, par acte du seize avril dernier, enregistré, et qui avait principalement pour objet le commerce des articles de soierie, passementerie, mercerie et toutes autres marchandises analogues, commerce qui devait avoir lieu au siége social, rue Hauteville, 12,

Est considérée comme nulle et de nul effet; et attendu que ladite société ne devait commencer que le premier juillet mil huit cent cinquante-un, et qu'aucune opération n'a été faite, il n'y a pas lieu à liquidation.

L. DE RICQLÈS et BRUAT. (3566)

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-un, entre :

1° M. Eugène-Jean-Baptiste COMBAZ, relieur, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11;

2° M. Julien DAUTHON, relieur, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 52;

3° M. Alphonse-Jacques GONOD, relieur, demeurant à Montmartre, rue de la Nation, 2;

4° M. Eugène-Alexandre KRAUTZ, relieur, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 30;

5° et M. François-Joseph WAMPFLUG, relieur et doreur, demeurant à La Chapelle St-Denis, villa Poissonnière, 15, ledit acte enregistré à Paris le même jour, folio 70, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, signé d'Armengaud;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les cinq susnommés, pour l'exercice de leur profession de relieur, la continuation de l'établissement de M. Nicolas Carrol et l'exploitation de la clientèle, notamment celle de la Bibliothèque nationale et de l'Institut.

Que le siége de la société, ainsi que celui de l'atelier, est fixé à La Chapelle Saint-Denis, rue des Poissonniers, 14, et pourra être transféré ailleurs selon les circonstances.

Que la durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le deux juin dernier, et finiront le deux juin mil huit cent soixante-un.

Que la raison sociale sera composée du nom de F.-J. WAMPFLUG et Ce, et elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société; tous les achats devant être faits au comptant, les associés s'interdisent expressément la signature de billets ou lettres de change sous la raison sociale.

Pour extrait :
Signé Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34, à Paris. (3567)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 30 JUIN 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur HARDUIN (Siméon), épicier, rue des Poissonniers, 20, barrière Poissonnière; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 9963 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LEGER aîné (Pierre), tenant un lavoir, rue de Cluny, 13, le 7 juillet à 11 heures (N° 9855 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MEYER (Edouard), fab. de bourses, rue Neuve-St-Nicolas, 56, le 7 juillet à 3 heures 1/2 (N° 9752 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUGIS (Louis-Paul-Emile), plâtrier, à La Villette, rue d'Isly, 3, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9925 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 2 JUILLET 1851.

NEUF HEURES : Poullet aîné, ancien distillateur, clôt. — Gentil, fab. de produits chimiques, id. — Lefrançois, nég., id.

UNE HEURE : Dame Ricquier, mercière, vérif. — Arnaldi, anc. passementier, clôt. — Peron, mécanicien, id. — Burle, anc. tailleur, id. — Allain, ancien épicier, id.

TROIS HEURES 1/2 : Fleury, md de nouveautés, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Arsène LANDRE et Joseph-Jean-Pascal GASCOIN, à Montmartre, ruelle Cloy, 4. — Petit, avoué.

Demande en séparation de biens entre Eugénie-Louise PERCHERON et Désiré-Théophile RIVIÈRE, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 4. — E. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1851. — M. Lemoine, 24 ans, rue St-Nicolas, 37. — M. Damiens, 32 mois, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70. — M. Gotenegre, 53 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 24. — M. Leroyer, 72 ans, rue de Bondy, 96. — Mlle Hourdequin, 13 ans, rue Grenier-St-Lazare, 6. — M. Dehaut, 42 ans, rue des Ecrivains, 13. — M. Boudelot, 19 ans, rue Pavée-au-Marais, 6. — M. Gauffre, 64 ans, rue du Temple, 28. — Mme veuve Desaubiaux, 62 ans, rue St-Antoine, 46. — M. Jeandar, 56 ans, rue du Cherche-Midi, 74. — Mlle Oleu, 68 ans, rue Ste-Placide, 27. — M. Liégeois, 36 ans, place du Collége-Louis-le-Grand, 5. — M. Dudevant, 57 ans, rue Gracieuse, 41.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,